Quatre-vingt-unième année. — N° 7. Le Numéro : 10 francs. Samedi 8 Janvier 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS. ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 6 janvier 1949 portant nomination d'un membre de la commission chargée de rechercher la nature et l'étendue des responsabilités encourues à l'occasion des faits relevés dans les deux derniers rapports publics de la cour des comptes (p. 370).

Arrêté portant désignation du chef du service de la presse de la présidence du conseil (p. 370).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutation, réintégration, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (services extérieurs) (p. 370).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 371).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant réintégration, mutations, affectations, fin de détachement, mises en congé, acceptations de démission et admissions à la retraite (sûreté nationale) (p. 371).

Sanctions prises au titre de l'épuration administrative en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 (sûreté nationale) (p. 372).

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 372).

(1 f.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 31 décembre 1948 portant nomination de trésoriers-payeurs généraux honoraires (p. 372).

Décrets nos 49-15, 49-16 et 49-17 du 4 janvier 1949 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Algérie, au Maroc et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 372).

Décret n° 48-1988 portant fixation des nouveaux taux de la taxe à la production et des impôts indirects (rectificatif) (p. 373).

Arrêté du 29 novembre 1948 portant remise de débet (p. 373).

Arrêté du 24 décembre 1948 portant fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'agence France-Presse (p. 374).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant avancement de classe d'agents supérieurs à l'administration centrale des finances (p. 374).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 22 décembre 1948 portant remise de débet (p. 377).

Arrêté du 6 janvier 1949 instituant une commission pour l'unification et la simplification de la comptabilité des matériels militaires (p. 377).

Arrêté portant dégagement des cadres (armée de l'air, active) (p. 377).

Arrêté portant mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 377).

Décision portant désignation des médecins des troupes coloniales admis à suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux (p. 377).

Mutations d'officiers de l'armée de terre (active) (rectificatif) (p. 378).

Liste des élèves officiers de réserve du service de l'intendance nommés aspirants d'administration de réserve (rectificatif) (p. 378).

Liste concernant des véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 (rectificatif) (p. 378).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 27 décembre 1948 portant affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale de divers bâtiments dépendant du ministère de la défense nationale (p. 374).

Arrêté du 4 janvier 1949 portant rattachement des services sanitaires et sociaux de l'éducation nationale à la direction de l'enseignement supérieur (p. 375).

Arrêtés portant mises en congé et en disponibilité et modification de situation administrative (administration centrale) (p. 375).

Arrêtés portant promotions et nominations d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie (p. 375).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 15 novembre 1948 relatif à l'érection de la commune de Langeac (Haute-Loire) en station de tourisme (p. 379).

Arrêté du 30 décembre 1948 relatif à l'institution d'une régie de recettes pour la perception du prix de cession des cartes et publications éditées par l'institut géographique national (p. 379).

Arrêté du 31 décembre 1948 autorisant le transport des fûts métalliques contenant des matières du groupe 11-301 *b* dont le poids atteint 180 kg (matières dangereuses 1948, n° 39) (p. 379).

Arrêté du 31 décembre 1948 fixant le taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales et dans les stations de tourisme (p. 380).

Arrêté portant relèvement du taux des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville (rectificatif) (p. 381).

Arrêté désignant un ordonnateur secondaire et instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses de l'institut géographique national (rectificatif) (p. 381).

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes (p. 381).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 3, 4 et 5 janvier 1949 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 376).

Arrêté portant nomination des membres de la commission de vérification des comptes des exploitations minières (p. 377).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (rectificatif) (p. 377).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant désignation du commissaire adjoint du Gouvernement auprès du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (p. 376).

Arrêtés portant titularisation et intégration (infirmières coloniales et transmissions coloniales) (p. 376).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 décembre 1948 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des tramways, autobus et trolleybus (p. 381).

Arrêté du 31 décembre 1948 relatif à la participation de certains employeurs à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail (p. 385).

Arrêté du 3 janvier 1949 fixant les règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1948 (p. 386).

Arrêté du 5 janvier 1949 approuvant et enregistrant les statuts d'une section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (p. 386).

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 janvier 1946 relatif au contrôle de l'emploi dans les établissements industriels et commerciaux des spectacles (rectificatif) (p. 386).

Arrêté nommant les membres du comité provisoire chargé d'assurer à titre transitoire la mise en place et le fonctionnement de la caisse nationale des professions libérales (p. 386).

Décision du 28 décembre 1948 homologuant une scie circulaire pour le travail du bois et des matières plastiques (p. 386).

Décision portant homologation de dispositifs de sécurité pour machines à meuler (rectificatif) (p. 386).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 10 décembre 1948 portant approbation d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 387).

Arrêté du 7 janvier 1949 portant délégation de signature (p. 387).

Arrêté portant nomination du liquidateur du service des constructions provisoires (p. 387).

Arrêtés portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 388).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-1971 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement (rectificatif) (p. 387).

Décret n° 48-1972 tendant à fixer les taux des allocations de logement et les primes d'aménagement et de déménagement (rectificatif) (p. 387).

Arrêtés portant nomination et acceptation de démission (inspection de la santé) (p. 387).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population (p. 387).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Rectificatif au compte rendu *in extenso* de la séance du 31 décembre 1948 (p. 388).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 388).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux porteurs de titres des emprunts mexicains 1861-1865 (p. 388).

Avis n° 368 de l'office des changes relatif aux valeurs mobilières étrangères libellées en sterling et visées par les mesures de réquisition codifiées par l'avis n° 261 (p. 388).

Résultats de l'exercice budgétaire 1947 et états de développement des dépenses et recettes budgétaires (p. 389).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis relatif au concours ouvert en 1949 pour l'admission d'élèves à l'école nationale supérieure des mines de Paris, à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, à l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et à l'école nationale supérieure du génie maritime (p. 388).

Décision A. 138 du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels portant interdiction d'emploi de certaines chutes de laminoirs dans les hauts fourneaux (rectificatif) (p. 388).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du conseil général des Comores, en date des 3 septembre et 20 décembre 1948, tendant à maintenir la législation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances (p. 391).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur des hospices civils de Rouen (Seine-Inférieure) (p. 391).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Gironde (p. 391).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de Seine-et-Oise (p. 391).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis de concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation et du travail maritimes et pour l'emploi d'inspecteur mécanicien de 4e classe de la marine marchande (p. 391).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 391).

Annonces (p. 395).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 6 janvier 1949 portant nomination d'un membre de la commission chargée de rechercher la nature et l'étendue des responsabilités encourues à l'occasion des faits relevés dans les deux derniers rapports publics de la cour des comptes.

Par décret en date du 6 janvier 1949, M. Cuvillier, président de chambre honoraire à la cour des comptes, est nommé membre de la commission chargée de rechercher la nature et l'étendue des responsabilités encourues à l'occasion des faits relevés dans les deux derniers rapports publics de la cour des comptes, en remplacement de M. Decron, président de chambre honoraire à la cour des comptes, empêché pour raison de santé.

Désignation du chef du service de la presse de la présidence du conseil.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en date du 31 décembre 1948, M. Fernand Terrou, chef de service, a été désigné comme chef du service de la presse de la présidence du conseil à compter du 1er janvier 1949.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 26 décembre 1948:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Vaugirard et titularisé dans le grade correspondant: M. Noël, chef de centre hors classe à Paris-Maillot.

A été nommé chef de centre de 1re classe à Lyon-Lalande et titularisé dans le grade correspondant: M. Bruhière, chef de centre de 2e classe à Défense.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Paris-101: M. Laot, inspecteur à Arras.

A Cabourg: M. Gautier, inspecteur chargé des fonctions de chef de centre de 1re classe à Calais.

Par arrêtés du 30 décembre 1948:

A été muté à Montauban: M. Fournials, inspecteur à Saint-Lô.

Ont été rapportées les dispositions des arrêtés du 22 novembre 1948 en ce qui concerne la réintégration et l'admission à la retraite de M. Berge, chef de centre de 1re classe en service détaché au Maroc, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été réintégré dans les cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 décembre 1948: M. Berge, chef de centre de 1re classe, précédemment en service détaché au Maroc au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Citations à l'ordre de la Nation.

(A titre posthume.)

Par décision du président du conseil des ministres en date du 4 janvier 1949, sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, les avocats et officiers ministériels dont les noms suivent font l'objet d'une citation à l'ordre de la Nation à titre posthume:

Cour d'appel d'Aix.

Lippmann, huissier du tribunal de Nice.

Cour d'appel d'Amiens.

Bellemère, avoué près le tribunal d'Amiens.
Jeanne, huissier greffier du tribunal d'Abbeville.
Georgler, notaire à Brunehamel.
Mandron, notaire à Plemion.
Blanchard, ancien avoué-agréé au tribunal de commerce d'Amiens.

Cour d'appel d'Angers.

Papin, huissier du tribunal de la Flèche.
Perrin, avocat à la cour d'appel d'Angers.
Soury, notaire à Sablé.

Cour d'appel de Bordeaux.

Chèvre, notaire à Issigeac.

Cour d'appel de Bourges.

Niaudot, huissier à Nevers.
Pinon, huissier à Decize.

Cour d'appel de Caen.

Vimal du Bouchet, notaire à Argentan.
Darchy, huissier du tribunal de Mortagne.

Cour d'appel de Chambéry.

Bailly, huissier à Annemasse.

Cour d'appel de Colmar.

Hauswirth, avocat à Mulhouse.
Haensler, ancien avocat à Strasbourg.
Horning, ancien notaire à Strasbourg.
Heber, avocat au barreau de Strasbourg.

Cour d'appel de Dijon.

Chambon, huissier et greffier à Montigny-sur-Aube.
Vechambre, avocat au barreau de Langres.
Laneyrie, notaire à Beaune.

Cour d'appel de Doual.

Mouy, avocat au barreau de Lille.
Lavaud, avocat au barreau de Lille.
Havet, notaire à Lumbres.
Henaux, avocat au barreau de Lille.

Cour d'appel de Grenoble.

Gosse, avocat à la cour d'appel de Grenoble.
Mulvidson, avocat à la cour d'appel de Grenoble.

Cour d'appel de Lyon.

Foillard, avocat à la cour d'appel de Lyon.
Lombard, avocat à la cour d'appel de Lyon.
Montel, avocat à la cour d'appel de Lyon.
Colliard, avocat à la cour d'appel de Lyon.

Cour d'appel de Nancy.

Jeanpierre, avocat au barreau des Vosges.
Keller, notaire à Toul
Brocard, notaire à Saint-Mihiel.
Rouillon, notaire à Etain.

Cour d'appel de Nîmes.

Mistral, huissier du tribunal de Carpentras.

Cour d'appel d'Orléans.

Galichon, notaire à Tours.
Ouzilleau, notaire à Bazoches-les-Gallerandes.

Cour d'appel de Paris.

Lyon-Caen, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.
Simon, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.
Ostreicher, avocat à la cour d'appel de Paris.
Schwed, notaire à Troyes.
Droit, avoué près le tribunal de Reims.
Simon, avoué près le tribunal de Troyes.
Baubault, huissier du tribunal de Chartres.
Michel, huissier du tribunal de la Seine.
Petit, huissier du tribunal de Châteaudun.

Cour d'appel de Pau.

Vielle, notaire à Grenade-sur-Adour.
Bouvet, notaire à Dax.
Lombard, avoué près le tribunal d'Oloron.

Cour d'appel de Poitiers.

Hulin, avocat à la cour d'appel de Poitiers.
Renouard, avocat à la cour d'appel de Poitiers.
Darres, notaire à Poitiers.
Bonne, avocat au barreau de Saintes.
Renard, avoué près le tribunal de Poitiers.
Pestureau, huissier du tribunal civil de Civray.
Blanchard, huissier du tribunal civil de Niort.
Gateau, commissaire-priseur à Poitiers.

Cour d'appel de Rennes.

Fourny, avocat au barreau de Nantes.
Lamour de Caslou, avocat à Redon.
Roze, avocat au barreau de Saint-Malo.
Chubert, avoué près le tribunal de Vannes.
Gueheneuc, notaire à Plébérel.
Le Barzic, notaire à Elven.
Leclerc, notaire à Carhaix.
Le Mauff, notaire à Allaire.
Provostic, notaire à Ploudalmejean.
Couteau, huissier du tribunal de Loudéac.
Forget, huissier du tribunal de Quimper.
L'Honoret, huissier du tribunal de Lannion.

Cour d'appel de Riom.

Fournier-Montgieux, notaire à Saint-Ilpize.
Marconnet, notaire à Riom.

Cour d'appel de Rouen.

Gillain, avoué près le tribunal de Pont-Audemer.

Cour d'appel de Rabat.

Guedj, ancien bâtonnier du barreau de Casablanca.

Cour d'appel de Tunis.

Rossi, avocat à la cour d'appel de Tunis.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêté du 5 novembre 1948, M. Malherbet (Arsène), inspecteur stagiaire, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Pontarlier.

Par arrêté du 5 novembre 1948, M. Durand (Jean), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, est affecté à la brigade de police judiciaire à Marseille, détaché à Ajaccio.

Par arrêté du 8 novembre 1948, M. Van Assche (Henri), inspecteur stagiaire, est muté, pour convenances personnelles, à la brigade de police judiciaire à Lille.

Par arrêté du 8 novembre 1948, M. Mabe (Jean), inspecteur stagiaire, précédemment à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Par arrêtés du 15 novembre 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bertrand (Jean), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Rocroi.

M. Gobert (Roland), inspecteur radiotélégraphiste, au centre d'écoutes et de radiogoniométrie à Nancy.

M. Hervier (André), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Alençon.

Par arrêtés du 15 novembre 1948, sont mutés, pour convenances personnelles:

M. Palanca (Jacques), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Menton.

M. Stephan (Jean), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, à la brigade de police judiciaire à Angers.

Par arrêtés du 15 novembre 1948, sont mis en congé de maladie avec solde, pour une période de six mois:

M. Garrigou (Fernand), inspecteur principal de 3e classe, au service des renseignements généraux à Angoulême (1er congé).

M. Giacometti (Toussaint), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Mézières-Charleville (2e congé).

M. Youenou (Louis), inspecteur de 3e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Nantes, en résidence à Brest (2e congé).

Par arrêté du 17 novembre 1948, M. Laffont (Camille), inspecteur de 2e classe, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Hendaye.

Par arrêté du 22 novembre 1948, M. Bevançon (André), inspecteur de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

Par arrêtés du 25 novembre 1948, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Lauzin (Pierre), inspecteur principal de 3e classe, à la brigade de police judiciaire à Toulouse.

M. Maisonnier (Georges), inspecteur stagiaire à la brigade de police judiciaire à Toulouse.

Par arrêtés du 25 novembre 1948, sont acceptées les démissions de:

M. Groslambert (Paul), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Saint-Louis.

M. Prost (Jean), inspecteur de 4e classe, au service des renseignements généraux à Lons-le-Saunier.

Par arrêté du 27 novembre 1948, M. Danerol (Jean), inspecteur stagiaire, est muté, pour convenances personnelles, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

Par arrêté du 27 novembre 1948, M. Duchier (André), inspecteur de 2e classe, en congé de maladie de longue durée, est réintégré et affecté au service des renseignements généraux à Tulle.

Par arrêté du 27 novembre 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Lintignat (Charles), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Marnat (Etienne), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Vichy.

M. Moschetti (Louis), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Belfegarde.

Par arrêté du 27 novembre 1948:

Il est mis fin au détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, de M. Mohsen (Jean), inspecteur de 3e classe.

M. Mohsen (Jean), est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 30 novembre 1948, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Bredin (Roger), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à la brigade de police judiciaire à Toulouse.

M. Laures (Jules), inspecteur de 2e classe, à la brigade de police judiciaire à Montpellier.

Par arrêté du 30 novembre 1948, M. Weill (Robert), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Toulouse, est mis en congé de maladie avec solde pour une nouvelle période de six mois (6e congé).

AGENTS SPÉCIAUX

Par arrêté du 15 novembre 1948, M. Pons (Jack), inspecteur archiviste, agent spécial de 3e classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la brigade de police judiciaire à Marseille.

Sanctions prises au titre de l'épuration administrative en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 (sûreté nationale).

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX

Par arrêté du 7 novembre 1948, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré, et à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 16 juillet 1947:

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 22 août 1945 mettant d'office à la retraite M. Brois (Henri), contrôleur général de la sûreté nationale, à compter du 1er septembre 1945, sont rapportées.

M. Brois (Henri) est mis d'office à la retraite à compter du 11 décembre 1948 (sans rappel de traitement en application de l'article 16 de la loi du 4 août 1947).

COMMISSAIRES

Par arrêté du 26 novembre 1948, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré,

Les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1945 portant révocation sans pension, à compter du 1er octobre 1945, de M. Rey (René), commissaire principal de 3e classe au service de la sécurité publique à Châteauroux, sont rapportées.

M. Rey (René), commissaire principal de 3e classe est mis d'office à la retraite, à compter du 1er octobre 1945.

Par arrêté du 30 novembre 1948, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré et à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 21 février 1947:

Les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1945 portant révocation sans pension, à compter du 16 mai 1945 de M. Baudry (Antoine), commissaire de 1e classe, précédemment chef du service des renseignements généraux à Vienne, sont rapportées.

M. Baudry (Antoine) est révoqué de ses fonctions sans pension, à compter du 6 décembre 1948 (sans rappel de traitement, en application de l'article 16 de la loi du 4 août 1947).

INSPECTEURS

Par arrêté du 30 novembre 1948 pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré,

M. Rouby (Camille), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Wissembourg, actuellement suspendu, sans traitement, est radié des cadres de la sûreté nationale, à compter du 1er décembre 1948.

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Par arrêté en date du 27 décembre 1948, la médaille d'honneur d'argent des sapeurs-pompiers est décernée aux sous-officiers réservistes du régiment de sapeurs-pompiers de Paris dont les noms suivent:

MM.

Angot (André), sergent de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Begard (Robert), adjudant-chef de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Bouyou (Ferdinand), sous-lieutenant de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Chastrusse (Mathieu), adjudant-chef de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Clermont (Léon), sergent-chef de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Damon (Antonin), adjudant de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Dautel (Fernand), sergent-chef de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Girardot (Gabriel), adjudant-chef de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Lalande (Francis), adjudant-chef de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Lafont (Marcel), sergent de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Malbet (René), sergent de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Michon (Marcel), sergent-chef de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Garrit (Raymond), sergent de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Philippe (Edouard), sergent-chef de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Prache (Jean-Louis), adjudant de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Roblin (Robert), adjudant de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Ruelle (Georges), sergent-chef de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Scheepers (Herman-Jean), sergent de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Sepot (Gaston), sergent-chef de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Supplissiau (Lucien), sergent-chef de réserve au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 31 décembre 1948 portant nomination de trésoriers-payeurs généraux honoraires.

Par décret en date du 31 décembre 1948, sont nommés trésoriers-payeurs généraux honoraires:

M. Boursiac (Guillaume-Jean-Baptiste), ancien receveur percepteur de la 2e division du 12e arrondissement de Paris.

M. Cervoni (Joseph), ancien receveur percepteur de la 1re division du 1er arrondissement de Paris.

M. Drouart (Joseph-Alphonse-Léon), ancien receveur percepteur de la 1re division du 12e arrondissement de Paris.

Décret n° 49-15 du 4 janvier 1949 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Algérie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime des soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er septembre 1948, il est attribué aux fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Algérie, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et

l'industrie ou des salaires alloués aux personnels des administrations locales, ainsi qu'aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans le même territoire, une indemnité temporaire de cherté de vie, non soumise à retenues pour pension, et dont le montant annuel est fixé à 12.000 F.

Art. 2. — L'indemnité temporaire de cherté de vie suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité est réduit au prorata de la durée effective du service.

Art. 3. — Les personnels autorisés à cumuler plusieurs emplois publics ne reçoivent qu'une seule fois l'indemnité au titre de l'emploi principal.

Art. 4. — A compter du 1er septembre 1948 et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assemblée algérienne sur le projet d'aménagement de l'assiette et du recouvrement de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, les personnels visés à l'article 1er percevront un complément provisoire d'indemnité égal au montant des retenues dont sont passibles leurs émoluments au titre dudit impôt. Ces retenues continueront à être versées directement au Trésor algérien par les soins des services ordonnateurs locaux.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-16 du 4 janvier 1949 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service au Maroc.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime des soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils, rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Afrique du Nord et aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er septembre 1948, il est attribué aux fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service au Maroc, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués aux personnels des administrations locales, ainsi qu'aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans le même territoire, une indemnité temporaire de cherté de vie non soumise à retenues pour pension et dont le montant annuel est fixé à 12.000 F.

Art. 2. — L'indemnité temporaire de cherté de vie suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'indemnité est réduit au prorata de la durée effective du service.

Art. 3. — Les personnels autorisés à cumuler plusieurs emplois publics ne reçoivent qu'une seule fois l'indemnité au titre de l'emploi principal.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-17 du 4 janvier 1949 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu les arrêtés préfectoraux rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 portant aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères;

Vu le décret n° 48-1571 du 9 octobre 1948 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité temporaire de cherté de vie,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er septembre 1948, il est attribué aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi qu'aux personnels militaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, une indemnité temporaire de cherté de vie non soumise à retenues pour pensions et dont le montant annuel est fixé à 12.000 F (6.000 F C. F. A. à la Réunion).

Cette indemnité est allouée aux personnels recevant un traitement, solde ou salaire de base annuel au moins égal à 111.500 F. Le montant de l'indemnité temporaire de cherté de vie applicable aux personnels dont le traitement, solde ou salaire de base est inférieur à ce chiffre sera fixé par arrêté interministériel.

Art. 2. — L'indemnité temporaire de cherté de vie suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de cette allocation est réduit au prorata de la durée des services.

Art. 3. — Les personnels autorisés à cumuler plusieurs emplois publics ou privés ne reçoivent qu'une seule fois l'indemnité temporaire de cherté de vie, au titre de l'emploi principal.

Art. 4. — Les ministres et secrétaires d'Etat intéressés et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1988 portant fixation des nouveaux taux de la taxe à la production et des impôts indirects.

Deuxième rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1949; page 86, article 2, dans le tableau des tarifs des impôts indirects modifiés, 12e ligne du tableau, au lieu de: « Vins à appellation d'origine contrôlée: Idem. — 276 », lire: « Vins à appellation d'origine contrôlée: Hectolitre. — 276 ».

Même tableau, supprimer les 16e, 17e et 18e lignes, qui étaient ainsi rédigées:

« Taxe spéciale sur les boissons à appellation d'origine contrôlée ou réglementée:

« Vins de liqueur: Idem. — 460 ».

« Eaux-de-vie: Idem. — 200 ».

Remise de débet.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 29 novembre 1948, il a été fait remise à M. Le Roy, ancien percepteur de Ploaha (Côtes-du-Nord), d'une somme de 5.000 F sur le déficit de 6.795 F, constaté à sa charge le 9 avril 1948.

Fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'agence France-Presse.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Vu le décret du 30 septembre 1944, modifié par le décret n° 47-1493 du 9 août 1947, relatif à l'application de l'ordonnance portant création, à titre provisoire, de l'agence France-Presse, et notamment l'article 5,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant du cautionnement auquel est astreint l'agent comptable de l'agence France-Presse est fixé à 1.500.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Administration centrale des finances.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES AGENTS SUPÉRIEURS (ANNÉE 1948)

I. — *Agents supérieurs de 2e classe proposés pour la 1re classe.*

MM. Le Barbier de Blignières, dette publique.
Brissot, comptabilité publique.
Buiron, monnaies et médailles.

II. — *Agents supérieurs de 3e classe proposés pour la 2e classe.*

MM. Bonneville des Bouchoux, dette publique.
Daude, dette publique.
Zink, dette publique.
Crenon (Henri), Trésor.
Mme Frassacaro, Trésor.
M. Lhomme, budget.
Mlle Sauquet, assurances.
Mme Champagne, assurances.
M. Gingreau (Jacques), Imprimerie nationale.
Mlle Flory, assurances.

AVANCEMENT DE CLASSE

Par arrêté du 18 décembre 1948:

Sont promus à la 1re classe (1er échelon) de leur grade, les agents supérieurs de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Le Barbier de Blignières, dette publique (effet du 1er janvier 1948).
Brissot, comptabilité publique (effet du 1er janvier 1948).
Buiron, monnaies et médailles (effet du 1er janvier 1948).

Sont promus à la 2e classe (1er échelon) de leur grade, les agents supérieurs de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Bonneville des Bouchoux, dette publique (effet du 1er janvier 1948).
Daude, dette publique (effet du 1er janvier 1948).
Zink, dette publique (effet du 1er janvier 1948).
Crenon (Henri), Trésor (effet du 1er janvier 1948).
Mme Frassacaro, Trésor (effet du 1er janvier 1948).
M. Lhomme, budget (effet du 1er janvier 1948).
Mlle Sauquet, assurances (effet du 27 juillet 1948).
Mme Champagne, assurances (effet du 27 juillet 1948).
M. Gingreau, Imprimerie nationale (effet du 1er août 1948).
Mlle Flory, assurances (effet du 4 août 1948).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale de divers bâtiments dépendant du ministère de la défense nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 3 du décret du 8 janvier 1929, modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la circulaire interministérielle du 15 juillet 1947 concernant les modalités d'aliénation et de gestion des immeubles militaires mis à la disposition du secteur civil;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 15 septembre 1948;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques en date du 1er décembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté, à titre provisoire, au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports), pour être utilisé à usage d'atelier, le bâtiment A (ex-hangar d'éducation physique) situé à l'angle Nord-Ouest de la caserne Valence, à Agen (Lot-et-Garonne), d'une surface couverte approximative de 500 m2 dépendant de la parcelle 362 de la section D du cadastre de la commune.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LÉON DROUART.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 3 du décret du 8 janvier 1929, modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision prise par la commission interministérielle des immeubles militaires instituée par la loi du 5 avril 1946 en sa séance du 23 novembre 1946;

Vu la circulaire interministérielle du 15 juillet 1947 concernant les modalités d'aliénation et de gestion des immeubles militaires mis à la disposition du secteur civil;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 15 septembre 1948;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques en date du 1er décembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Est affectée, à titre provisoire, au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports), pour une durée de dix-huit ans à compter du 15 juin 1946, en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage, une partie du quartier Grenier, à Gray (Haute-Saône), comprenant les bâtiments A, AA, C, I, I, I', K, M, O, O1, O2, O3, O4, O5, P, Q, V, les cours desservant ces bâtiments et le terrain de sports en bordure de la rue des Carrières, tels que ces immeubles figurent sur le plan annexé pour une superficie bâtie de 7.970 m2 environ.

Art. 2. — Le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LÉON DROUART.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 26 décembre 1921 portant introduction du régime domanial français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu l'article 3 du décret du 8 janvier 1929, modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision prise par la commission interministérielle des immeubles militaires instituée par la loi du 5 avril 1946 en sa séance du 4 novembre 1946;

Vu la circulaire interministérielle du 15 juillet 1947 concernant les modalités d'aliénation et de gestion des immeubles militaires mis à la disposition du secteur civil;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 15 septembre 1948;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques en date du 1er décembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté, à titre provisoire, au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports), pour une durée de dix-huit ans, à compter du 1er janvier 1948, en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage d'artisanat rural, les bâtiments A, B, L, G, M, et S2, ainsi que le parc de l'ancien cercle des officiers, de la caserne Béroit, à Morhange, dépendant des parcelles nos 201 à 214, 219 à 221 P et 283 de la section E du cadastre de la commune.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, au ministère de l'éducation nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LÉON DROUART.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 3 du décret du 8 janvier 1929, modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision prise par la commission interministérielle des immeubles militaires instituée par la loi du 5 avril 1946 en sa séance du 23 novembre 1946;

Vu la circulaire interministérielle du 15 juillet 1947 concernant les modalités d'aliénation et de gestion des immeubles militaires mis à la disposition du secteur civil;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 15 septembre 1948;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques en date du 1er décembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Est affectée, à titre provisoire, au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports), pour une durée de dix-huit ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage, la partie du casernement de Pontarlier comprenant le bâtiment E, cinq bâtiments inachevés et le terrain d'emprise du casernement à l'exception d'une bande de terrain de trente mètres de largeur en bordure de la route nationale n° 67, tels que ces immeubles figurent sur le plan ci-annexé pour une superficie bâtie de 4.600 m² et non bâtie de 62.610 m².

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports, au ministère de l'éducation nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LÉON DROUART.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 26 décembre 1921 portant introduction du régime domanial français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 3 du décret du 8 janvier 1929 et par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940 relative à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision prise par la commission interministérielle des immeubles militaires instituée par la loi du 5 avril 1946, en sa séance du 26 octobre 1946;

Vu la circulaire interministérielle du 15 juillet 1947 concernant les modalités d'aliénation et de gestion des immeubles militaires mis à la disposition du secteur civil;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 15 septembre 1948;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 septembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports), pour une durée de dix-huit ans, en vue de l'installation d'un centre de formation professionnelle, l'ensemble immobilier dit hôpital Z, d'une superficie de ha 96 a 61 ca, situé à Haguenau (Bas-Rhin), et figurant au cadastre de la commune sous le n° 6 de la section 53.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports, au ministère de l'éducation nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Rattachement des services sanitaires et sociaux de l'éducation nationale à la direction de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'enseignement;

Vu le décret du 6 septembre 1948 portant suppression de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les attributions relatives à l'hygiène scolaire et universitaire sont dévolues aux services sanitaires et sociaux de l'éducation nationale, rattachés à la direction de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 décembre 1948, Mme Gauthier (Germaine), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est placée dans la position de congé prévue à l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, à compter du 1er septembre 1948.

Par arrêté en date du 21 décembre 1948, Mme Naret, née Monsallier (Simone), commis d'ordre et de comptabilité stagiaire à l'administration centrale, est placée en disponibilité, pour raison de santé, du 1er janvier au 30 septembre 1948 (neuf mois).

Par arrêté en date du 21 décembre 1948, la situation de Mme Naret, en ce qui concerne ses disponibilités pour raison de santé, est modifiée ainsi qu'il suit:

Mme Naret, née Monsallier (Simone), commis d'ordre et de comptabilité stagiaire à l'administration centrale, est placée en disponibilité pour raison de santé du 1er novembre 1946 au 30 avril 1947 (six mois).

Dans cette position, l'intéressée perçoit la moitié de son traitement d'activité, conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille, mais cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Du 1er mai 1947 au 30 novembre 1947, Mme Naret est placée en disponibilite pour raison de santé.

Dans cette position, l'intéressée ne perçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Officiers de l'instruction publique et officiers d'académie.

Par arrêtés en date des 6, 16, 22 octobre, 5, 10, 12, 17, 28 novembre, 4, 7, 11, 15, 17 et 20 décembre 1948, pris à l'occasion de différentes cérémonies ayant eu lieu pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1948:

1° Sont promus:

Officiers de l'instruction publique.

MM. Barthelemy (Adrien-Ferdinand), à Metz (Moselle): services rendus à l'enseignement technique.

Bataille (Jean-Jules-Joseph), à Paris: services rendus aux œuvres péri et postscolaires.

Cerclier (Joseph-Eugène), à Nice (Alpes-Maritimes): services rendus aux œuvres péri et postscolaires.

le général Chouteau (René-Jean), gouverneur militaire de Paris.

Gaborjau (Arthur-Jules-Arsène), à la Baule (Loire-Inférieure): services rendus à l'enseignement technique.

Mme Gay, née Fillieux (Marie-Louise), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

MM. Guibon (Jean-Marie-Claudius), à Lyon (Rhône): services rendus à l'enseignement technique.

Lancelot (Léon-Jules), à Gommegnies (Nord): services rendus à l'éducation nationale.

Lehmann (André-David), à Besançon (Doubs): services rendus à l'art musical.

Lerner (Marcel-Jean), à Besançon (Doubs): services rendus à l'art musical.

Marigny (Marcel-Gabriel-Gaston-René-Léonce-Louis), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Maurice (Georges), directeur général de la police municipale.

Noirmain (Paul-Michel), à Avesnes-lez-Aubert (Nord): services rendus à l'art musical populaire.

Rafier (Auguste-Ernest), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Schickele (Gustave), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

2° Sont nommés:

Officiers d'académie.

MM. Aligard (Charles), à Paris: services rendus aux œuvres péri et postscolaires.

Arveiler (René), à Metz (Moselle): services rendus à l'enseignement technique.

Augros (Pierre), à Paris: services rendus à l'art musical populaire.

Beauchamp (André-Amédée-Hippolyte), à Marseille (Bouches-du-Rhône): services rendus à l'enseignement technique.

Bechardergue (Jean), à Paris: services rendus à l'art musical populaire.

Begard (Maurice), à Paris, commissaire divisionnaire chef d'état-major de la police municipale: services rendus à l'éducation nationale.

Bernard (Roger-François-Marcel), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme): services rendus à l'enseignement technique.

Boniface (Charles-Jean), à Montluçon (Allier): services rendus à l'enseignement technique.

Bonsergent (Maurice-Aristide), à Nantes (Loire-Inférieure): services rendus à l'enseignement technique.

Mlle Bordet (Odette-Louise), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Mme Bourgeau, née Bouvas (Marie-Madeleine), à Besançon (Doubs): services rendus à l'art musical.

MM. Brise (Georges-Henri), à Nantes (Loire-Inférieure): services rendus à l'enseignement technique.

Brunet (Charles-Félix-Henri), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Chaigneau (Yves-Pierre), à Terrasson (Dordogne): services rendus à l'art musical populaire.

Mlle Chevalier (Odette-Marie-Louise-Marcelle), à Besançon (Doubs): services rendus aux arts.

MM. Cima (André), à Nantes (Loire-Inférieure): services rendus à l'enseignement technique.

Colin (Auguste), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Debar (André-Philibert-Gustave-Marie), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Defossez (Auguste), à Avesnes-lez-Aubert (Nord): services rendus à l'art musical populaire.

Delcroix (Auguste), à Cousoire (Nord): services rendus à l'éducation nationale.

le chef de bataillon des Courtils (Charles-Marie-René), chef de section au 2e bureau de l'état-major de la 1re région militaire.

Drouillet (Henri-Léonard), à Paris: services rendus aux lettres.

Ducret (Charles), à Paris, commissaire de police à l'état-major de la police municipale: services rendus à l'éducation nationale.

Dudouet (Marcel-Achille-Charles), à Aubrives (Ardennes): services rendus à l'enseignement technique.

Dumard (Georges), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme): services rendus à l'enseignement technique.

Dupire (Fernand-Léonce), à Cambrai (Nord): services rendus aux œuvres scolaires et postscolaires.

Mlle Dupasquier (Madeleine-Clotilde), bibliothécaire en chef de l'université de Caen (Calvados): services rendus à l'éducation nationale.

MM. Fontaine (Gustave-Charles-Victor), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Gaffet (Marcel-Jean-Augustin), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Gaillard (Charles), à Paris: services rendus à l'enseignement technique

MM. Gaucher (Charles-Marie-Félix-Joseph), à Villemomble (Seine): services rendus à l'enseignement technique.

Gillet (André), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Gobin (Pierre), à Paris, directeur du service de la police municipale: services rendus à l'éducation nationale.

Guinel (Georges-Emile), à Nantes (Loire-Inférieure): services rendus à l'enseignement technique.

Hardy (Marcel), à Avesnelles (Nord): services rendus à l'éducation nationale.

Hauteville (Auguste-Alcide-Pierre-Joseph), à Colombes (Seine): services rendus à l'enseignement technique.

Mme Jardel (Jane), présidente du groupe folklorique « Chants et danses des Périgourdins de Paris »: services rendus à l'art musical populaire.

MM. Josset (Maurice-Henri-Joseph), à Nantes (Loire-Inférieure): services rendus à l'enseignement technique.

Kerschenmeyer (Alfred), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Labro (Fernand), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Lagrange (Pierre-Marie-Jean-Louis), à Besançon (Doubs): services rendus à l'art musical.

Laigniez (Adolphe-Maurice), à Noisy-le-Sec (Seine): services rendus aux œuvres péri et postscolaires.

Laigniez (Maurice-Adolphe), à Noisy-le-Sec (Seine): services rendus aux œuvres péri et postscolaires.

Lecompte (Lucien-Raymond), à Reims (Marne): services rendus à l'enseignement technique).

Le Menn (Jean), à Paris, commissaire principal de police à l'état-major de la police municipale: services rendus à l'éducation nationale.

Lelang (Antoine-Edouard-Paul), à Aurillac (Cantal): services rendus à l'enseignement technique.

Lindre (Eugène-Gabriel), à Paris: services rendus aux œuvres péri et postscolaires.

Maigret (Louis), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Mlle Marguillard (Jeanne-Marie-Andrée), à Besançon (Doubs): services rendus à l'art musical.

MM. Menoreau (Adrien-Alphonse), à Nantes (Loire-Inférieure): services rendus à l'enseignement technique.

Metayer (Jean) à Asnières (Seine): services rendus aux œuvres postscolaires.

Millet (Yves), à Bas-Lieu (Nord): services rendus à l'enseignement.

Mossay (Jean-Joseph-Victor), à Avesnes-sur-Helpe (Nord): services rendus aux arts et aux lettres.

Petit (Roger-Ernest), à Cambrai (Nord): services rendus aux œuvres scolaires.

Pradines (Georges), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Sauvestre (Jean), directeur d'école publique à Paris: services rendus à l'éducation nationale.

Savary (Pharamond), délégué cantonal à Gougeaucourt (Nord).

Seu (Lucien-Félix), à Marseille (Bouches-du-Rhône): services rendus à l'enseignement technique.

Soiy (Gabriel), à Anzin (Nord): services rendus à l'enseignement technique.

Soreau (Jean), à Paris: commissaire principal de police à l'état-major de la police municipale: services rendus à l'éducation nationale.

Souletis (Robert), à Paris: services rendus à l'art musical populaire.

Stourm (Marcelin-Paul), commis-régleur principal au service municipal des pompes funèbres de la ville de Paris.

Thibault (Gaston), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

MM. le chef de bataillon Tripard (Jacques-Louis), chef du cabinet du général de corps d'armée gouverneur militaire de Paris.

Vaillant (Eugène-Pierre), à Cambrai (Nord): services rendus à l'éducation nationale.

Valette (Fernand-Aimé), au cabinet du ministre des forces armées.

Violette (Théophile), à Nevers (Nièvre): services rendus à l'enseignement technique.

Vitel (Fernand-Jules), à Terrasson (Dordogne): services rendus à l'art musical populaire.

Weibée (Conrad), au Quesnoy (Nord): services rendus à l'éducation nationale.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Désignation du commissaire adjoint du Gouvernement auprès du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 janvier 1949, M. Lux, administrateur civil au ministère des finances, est désigné en qualité de commissaire adjoint du Gouvernement auprès du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Dupont.

Infirmières coloniales.

Par arrêté du ministre de la France-d'outre-mer en date du 22 décembre 1948, Mme Coppenolle (Yvonne), née Le Baron, est titularisée en qualité d'infirmière coloniale de 5e classe, pour compter du 20 avril 1948.

Transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. Porcher (René), ex-agent du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, démissionnaire de son cadre d'origine et détaché dans le cadre général des transmissions coloniales, a été intégré définitivement dans ledit cadre, pour compter du 21 février 1948, avec le grade d'ingénieur de 2e classe des installations téléphoniques et télégraphiques, en conservant une ancienneté civile de 1 an 7 mois 20 jours et 1 mois 26 jours de rappel d'ancienneté pour services militaires.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 3 janvier 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur 40 CV, type 7848 KF 500 volts », construit par la Metropolitan Vickers Electric Co, à Manchester, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants établis par les houillères du bassin de Lorraine, groupe de Sarre et Moselle:

25.415 F. — Moteur 40 CV 7848 KF.
25.472 F. — Modification de l'entrée de câble.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1o La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2o Ils seront équipés d'entrées de câble d'un modèle agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de la boîte de jonction.

Par arrêté en date du 4 janvier 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Rhéostat de démarrage TRG 5 M », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

41-60.731 CM 1. — Ensemble.
41-21.353 CM 4. — Ensemble.
41-21.375 CM 1. — Cuve.
41-25.015 CM 4. — Couvercle.
41-21.354 CM 3. — Boîte à bornes. Ensemble.
41-21.377 CM 2. — Boîte à bornes.
41-93.034 A 5. — Cône de serrage.
41-93.035 A 5. — Cône de serrage.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 10 hpz pour la cuve et 4 hpz pour la boîte à bornes.

Ils doivent porter individuellement:

1o Le nom du constructeur;
2o La désignation du type agréé;
3o La date du présent arrêté;
4o Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1o La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2o L'espace compris entre les deux parties de la jauge d'huile ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Les usagers devront vérifier à la mise en service du rhéostat et ensuite au moins une fois par an, que le thermostat provoque le déclenchement du disjoncteur lorsque l'huile atteint une température au plus égale à 140o.

Ces appareils devront être placés en aval et à proximité immédiate d'un sectionneur et une plaque indicatrice très apparente, fixée sur leur carter, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant au sectionneur avant de l'ouvrir.

Par arrêté en date du 5 janvier 1949, est renouvelée l'autorisation d'emploi dans les mines grisouteuses de l'« exploseur Schäffler type DKGS », présenté par la société Nobel française, 67, boulevard Haussmann, à Paris.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1o La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2o Le réglage du verrou électromagnétique devra être tel que l'intensité du courant débité sur une résistance extérieure de 100 ohms, soit au moins égale à 0,90 A lorsque la poignée de la commande est manœuvrée à une vitesse juste suffisante pour faire fonctionner le verrou; l'intensité considérée est l'intensité maximum.

Commission de vérification des comptes des exploitations minières.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 5 juillet 1921, modifié par le décret du 2 septembre 1926, et notamment l'article 2 fixant la composition de la commission de vérification des comptes des exploitations minières;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1945 nommant les membres de la commission;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 juillet 1945 nommant les membres de la commission de vérification des comptes des exploitations minières est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont nommés membres de la commission de vérification des comptes des exploitations minières:

« MM. Roussellier, conseiller d'Etat.
Coterel, conseiller d'Etat.
de Thore, conseiller maître à la cour des comptes.
Dayras, inspecteur général des finances.
Lagrenée, inspecteur général des finances.
Coute, contrôleur d'Etat.
Podhain, inspecteur général des mines.
Dauvergne, inspecteur général des mines ».

Art. 2. — M. Roussellier remplira les fonctions de président de ladite commission.

Art. 3. — Sont adjoints à la commission:

a) En qualité de secrétaire, avec voix délibérative:

M. Jean Cahen-Salvador, maître des requêtes au conseil d'Etat;

b) En qualité de secrétaires adjoints rapporteurs, avec voix consultative:

M. Francis de Baecque, auditeur au conseil d'Etat.

M. Jean Ravanel, auditeur au conseil d'Etat.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 1948.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1948: page 12539, 3e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Gautier (André) », lire: « Gauthier (André) ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 22 décembre 1948, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Laborde, 36, rue du Chalet, à Bordeaux, d'une somme de 8.754 F dont elle reste redevable envers l'Etat pour trop-perçu de délégation.

Commission pour l'unification et la simplification de la comptabilité des matériels militaires.

Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la défense nationale une commission chargée:

1° De rechercher les principes communs aux comptabilités des matières de même nature dans les administrations militaires;

2° D'assurer les liaisons nécessaires avec le conseil supérieur de la comptabilité;

3° De proposer au ministre de la défense nationale et, s'il y a lieu, au ministre des finances et des affaires économiques, toutes mesures susceptibles d'aboutir à l'unification et à la simplification de ces comptabilités.

Art. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit:

M. Rivalland, conseiller maître à la cour des comptes, président.

M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Honnorat (secrétariat d'Etat aux forces armées, guerre), membre.

M. le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Aubert (secrétariat d'Etat aux forces armées, air), membre.

M. le contrôleur général de l'administration de la marine Lagarde (secrétariat d'Etat aux forces armées, marine), membre.

M. l'inspecteur général des colonies Le Gregam (ministère de la France d'outre-mer), membre.

M. le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Jugue (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), membre.

Art. 3. — A la demande du président, les directions d'armes et de services délégueront auprès de la commission les conseillers techniques dont elle jugera la présence nécessaire.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré à la diligence du secrétariat général du ministère de la défense nationale.

La commission se réunira sur convocation de son président à la demande du ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALOF DE LOUVENCOURT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Dégagement des cadres (armée de l'air, active).

Par arrêté du 6 janvier 1949, est admis, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

(A compter du 1er mars 1949.)

M. le lieutenant Lemaitre (André-Pierre), née le 6 avril 1906.

Les conditions dans lesquelles l'officier visé ci-dessus recevra l'application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13, ainsi que des dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 3 janvier 1949, Mme Grande, née Rochais (Renée-Camille-Ernestine), aide-commis administratif du cadre des personnels civils des services extérieurs du département des forces armées « guerre » (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1e région), est mise en disponibilité (raisons de santé) pour une période de six mois, à compter du 9 septembre 1948.

Médecins des troupes coloniales admis à suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Par décision du 31 décembre 1948 et conformément aux dispositions du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 et de son instruction ministérielle d'application en date du 12 juin 1948 (*B. O.*, p. p. 1948, n° 29), du 19 juillet 1948, instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux et de la décision ministérielle du 24 mars 1948 (*Journal officiel* du 17 avril 1948) fixant les modalités des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1948:

1° A la suite du concours qui a eu lieu à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales en décembre 1948 (2e session), sont désignés pour suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux, les médecins des troupes coloniales dont les noms suivent:

Section médecine.

M. le médecin capitaine Rainaut (Jean), annexe du D.I.T.C., Casablanca.

M. le médecin capitaine Salles (Pierre), 24e R.I.C., Carcassonne.

M. le médecin capitaine Robert (Pierre), E.A.S.S.T.C. (pour ordre), mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e R. M.

Section microbiologie, parasitologie, sérologie.

M. le médecin capitaine Lapeyssonnie (Léon), hôpital militaire 294, Fréjus.

M. le médecin capitaine Brygoo (Edouard), D.I.T.C., Marseille.

M. le médecin capitaine Laigret (Jacques), E.A.S.S.T.C., Marseille, détaché hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

M. le médecin capitaine Lalouel (Jacques), E.A.S.S.T.C. (pour ordre), mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région.

Section chirurgie.

M. le médecin capitaine Piganiol (Guy), E.A.S.S.T.C. (pour ordre). Mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région.

M. le médecin capitaine Navaranne (Paul), E.A.S.S.T.C. (pour ordre). Mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e R. M.

M. le médecin capitaine Mear (Yves), E.A.S.S.T.C. (pour ordre). Mis à la disposition du service de santé de la 8e région.

M. le médecin capitaine Lholry (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos-parachutistes, Vannes.

M. le médecin capitaine Genet (Xavier), hôpital militaire 294, Fréjus.

M. le médecin capitaine Perrot (Marcel), C.A.T.C.M., Toulon.

Section stomatologie.

M. le médecin capitaine Grappin (Guy), C.R.T.C.M., Fréjus;

2° Le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux ne sera définitivement acquis aux médecins ci-dessus désignés qu'après l'accomplissement d'un stage de deux années à effectuer aussi bien en France qu'outre-mer. Le début de ce stage est fixé au 1er février 1949.

A la fin de chaque année de stage, il est établi par les chefs de service ou les médecins chefs des formations, sous les ordres desquels les stagiaires ont été placés, un feuille de notes techniques qui sera adressée à la direction du service de santé colonial (1er bureau). La feuille de notes établie au terme de la deuxième année devra spécifier si le stagiaire mérite de recevoir le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux;

3° Les médecins admis à ce stage pourront participer, en cas de nécessité, à l'exécution du service médical de place ou de corps de troupes;

4° Ils recevront ultérieurement une affectation pour leur permettre d'effectuer le stage, à l'exception de ceux qui, à la date du 1er février, seront inscrits au tableau de départ colonial ou auront déjà reçu une désignation outre-mer.

MUTATIONS

ARMEE ACTIVE

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948:

Page 12693, 2e colonne:

Gendarmerie nationale.

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Leblanc (R.-J.-F.), état-major particulier. Etat-major du commandement des forces de gendarmerie, commandant la section de Prades (convenances personnelles) », lire: « état-major particulier. Etat-major du commandement des forces de gendarmerie d'occupation. Affecté à la 5e légion de gendarmerie, commandant la section de Prades (convenances personnelles) ».

Page 12696, 2e colonne:

Infanterie.

Capitaines.

Au lieu de: « M. Vergne (P.-A.), ...2e régiment de tirailleurs algériens à Blida », lire: « ...2e régiment de tirailleurs algériens à Oran ».

Page 12697, 1re colonne:

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Crois (J.-P.-J.) », lire: « M. Cros (J.-P.-J.) ».

Au lieu de: « M. Goubault (A.-M.), 19e régiment de chasseurs portés », lire: « 19e bataillon de chasseurs portés ».

Page 12698, 1re colonne:

Au lieu de: « M. Vironneau (R.-R.) », lire: « M. Vironneau (K.-R.) ».

Page 12699, 3e colonne:

Arme blindée et cavalerie.

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Le Roy (S.-M.-C.), ...3e régiment de dragons », lire: « ...13e régiment de dragons ».

Page 12700, 1re colonne:

Sous-lieutenants.

Au lieu de: « M. Jonckhere (E.) », lire: « M. Jonckeere (E.) ».

Page 12701, 2e colonne:

Artillerie.

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Zelier (J.-M.-L.) », lire: « M. Zeller (J.-M.-L.) ».

Page 12701, 3e colonne:

Train.

Chefs d'escadrons.

Au lieu de: « M. Jouanno (E.-P.), ...commandement le groupe », lire: « ...commandant le groupe ».

Page 12702, 1re colonne:

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Joanblanq (R.-M.), En congé de longue durée pour maladie à Boucau », lire: « En congé de longue durée pour maladie à Boucau ».

Page 12702, 2e colonne:

Transmissions.

Capitaines.

Au lieu de: « M. Biandey (J.-M.-J.) », lire: « M. Riandey (J.-M.-J.) ».

Page 12703, 1re colonne:

Génie.

Capitaines.

Après: « M. Barateau (J.-M.-J.) (service) », ajouter: « S. C. R. ».

Au lieu de: « M. Lecocq (F.-E.) », lire: « M. Lecocq (R.-E.) ».

Même page, 3e colonne:

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Matricot (J.-A.-R.) », lire: « M. Patricot (J.-A.-R.) ».

Page 12704, 1re colonne:

Au lieu de: « M. Fillatreau (M.) », lire: « M. Fillatrau (M.) ».

Page 12705, 1re colonne:

Service de santé.

Médecins capitaines.

Au lieu de: « M. Bourgeolt (P.-A.-L.) », lire: « M. Bourgeot (P.-A.-L.) ».

Même page, 2e colonne:

Au lieu de: « M. Troublaïewitch », lire: « M. Troublaiewitch (D.) ».

TROUPES COLONIALES

Page 12707, 2e colonne:

Infanterie.

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Groslier (G.-A.) », lire: « M. Groslière (G.-A.) ».

Même page, 3e colonne:

Artillerie.

Lieutenants-colonels.

Au lieu de: « M. Ansidel (P.-A.) », lire: « M. Ansidei (P.-A.) ».

Page 12708, 2e colonne:

Service de santé.

Médecins commandants.

Au lieu de: « M. Peret (F.-J.)..., rapatrié d'Indochine », lire: « ... rapatrié de Chine ».

Même page, 3e colonne:

Services généraux et particuliers de l'armée.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Merle (R.-I.) », lire: « M. Merle (R.-J.) ».

Nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve de l'intendance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1948: page 11572, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Drausart (Michel-Auguste-François) », lire: « Dransart (Michel-Auguste-François) ».

Liste concernant des véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1948, page 8481:

NUMERO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMERO matricule.	NUMERO de châssis.
Au lieu de:					
24	V. L.	Renault.	BDR 2	8691 RN 6	704878
Lire:					
24	V. L.	Renault.	BDR 2	8691 RN 6	933651

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Erection de la commune de Langeac (Haute-Loire) en station de tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920;

Vu l'acte dit loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées,

Arrêtent

Art. 1er. — La commune de Langeac (Haute-Loire) est érigée en station de tourisme.

Art. 2. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante:

1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs: un représentant;
2° Entrepreneurs de transports de voyageurs: un représentant;
3° Commerçants en articles de sports et de tourisme: un représentant;
4° Membres d'une association constituée en vue du développement de la station: un représentant;
5° Notaires: deux représentants;
6° Médecins: un représentant;
7° Architectes ou entrepreneurs de travaux publics: deux représentants;
8° Commerçants: un représentant.

Les conditions prescrites par l'article 26 du décret du 4 mai 1920 pour être inscrit sur la liste électorale doivent avoir été remplies le mois suivant la parution de l'arrêté classant la station et que la date de revision de ces listes soit fixée chaque année.

Art. 3. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE MOATTI.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Institution d'une régie de recettes pour la perception du prix de cession des cartes et publications éditées par l'institut géographique national.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 27 mai 1941 relatif à la vente des cartes et publications de l'institut géographique national;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-1988 du 15 octobre 1947 relatif au contrôle de la gestion des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une régie de recettes pour la perception du prix de cession des cartes et publications techniques éditées par l'institut géographique national, ainsi que du prix des travaux spéciaux relatifs à la cartographie, à la photographie aérienne et à l'exploitation de celle-ci et, d'une façon générale, de tous les travaux techniques dont le coût doit être remboursé à l'institut géographique national.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au profit de la Banque de France.

Pour tous les recouvrements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté, qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine. Toutefois, le régisseur a la faculté de délivrer des quittances globales qui restent attenantes à la souche dans tous les cas où il n'est pas nécessaire de remettre une quittance à la partie versante. Il est alors délivré au moins une quittance globale par journée.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 200.000 F et quel qu'en soit le montant à la fin de chaque mois, de verser à la caisse du receveur central des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement ces effets sont transmis au receveur central des finances de la Seine par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le receveur central des finances de la Seine porte le montant des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre reçu au régisseur.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé faisant ressortir par catégorie, les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées le receveur central des finances de la Seine débite le compte visé à l'article 3 et constate une recette au titre du compte « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversement de fonds ».

Le montant des recettes nettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou par son délégué au titre du compte « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversement de fonds ».

Peuvent être rétablies, sur le budget de l'institut géographique national de l'exercice courant, les recettes effectuées au cours des trois mois précédant l'ouverture de l'exercice.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur des finances de la Seine.

Art. 6. — Le régisseur de recettes est astreint à un cautionnement de deux millions de francs, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Toutefois, lorsque les fonctions de régisseur de recettes sont exercées par le régisseur de dépenses en fonction auprès de l'institut géographique national, le cautionnement auquel ce dernier est assujetti, est affecté conjointement à la garantie des opérations qu'il effectue en qualité de régisseur de recettes.

Le régisseur de recettes perçoit une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 24.000 F.

Art. 7. — Le directeur de l'institut géographique national et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par autorisation:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLIERS.

Transport des fûts métalliques contenant des matières du groupe 11.301 b dont le poids brut atteint 180 kg. (Matières dangereuses - 1948 - n° 39.)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1947 autorisant jusqu'au 31 décembre 1948 par dérogation aux dispositions du règlement précité, le transport des fûts métalliques contenant des matières du groupe 11.301 b dont le poids brut atteint 180 kg. (Disposition transitoire n° 14);

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le délai d'application de la disposition transitoire n° 14 susvisée est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,
DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales et dans les stations de tourisme.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,

Vu l'article 18 de la loi du 24 septembre 1919, modifié par l'article 6 du décret-loi du 25 juillet 1935 et par l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938;

Vu l'article 82 du décret du 4 mai 1920;

Vu l'article 10 du décret du 7 septembre 1935;

Sur la proposition du comité consultatif du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe additionnelle à la taxe de séjour établie dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales, dans les stations de tourisme, dans les stations mixtes, en exécution de la loi du 24 septembre 1919, est fixée, pour l'année 1949, aux taux ci-après:

10 *p. 100 dans les stations suivantes où le produit net de la taxe principale n'a pas dépassé 20.000 F pendant l'année 1947.*

Annot (Basses-Alpes).
Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme).
Bussang (Vosges).
Cap d'Ail (Alpes-Maritimes).
Ceyrat (Puy-de-Dôme).
Concarneau (Finistère).
Ile-Rousse (Corse).
Lacaune (Tarn).
Les Rosaires, commune de Plérin (Côtes-du-Nord).
Martigny-les-Bains (Vosges).
Meylieu-Montrond (Loire).
Miers-Alvignac (Lot).
Montlouis (Pyrénées-Orientales).
Noirétable (Loire).
Saint-Cergues (Haute-Savoie).
Stella-Plage, commune de Cucq (Pas-de-Calais).
Vallorcine (Haute-Savoie).

15 *p. 100 dans les stations suivantes où le produit net, supérieur à 20.000 F, n'a pas dépassé 50.000 pendant l'année 1947 ou dans lesquelles la taxe de séjour n'a pas été perçue pendant toute la durée de ladite année.*

Allos (Basses-Alpes).
Aigues-Mortes (Gard).
Aiguilles (Hautes-Alpes).
Ajaccio (Corse).
Alet (Aude).
Ambert (Pas-de-Calais).
Ambleteuse (Pas-de-Calais).
Anglet (Basses-Pyrénées).
Annemasse (Haute-Savoie).
Arles (Bouches-du-Rhône).
Audinac-les-Bains-Montjoie (Ariège).
Avignon (Vaucluse).
Bagnols-les-Bains (Lozère).
Barcelonnette (Basses-Alpes).
Bastia (Corse).
Beausoleil (Alpes-Maritimes).
Beauvezer (Basses-Alpes).
Bélesta (Ariège).
Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).
Bénerville (Calvados).
Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Besançon (Doubs).
Blonville (Calvados).
Bonneville (Haute-Savoie).
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Bourg-d'Oisans (Isère).
Calvi (Corse).
Cancale (Ille-et-Vilaine).
Carantec (Finistère).
Carcassonne (Aude).
Carteret (Manche).
Chambéry (Savoie).
Chantilly (Oise).
Charavines (Isère).
Charbonnières (Rhône).
Chartres (Eure-et-Loir).
Châteauneuf-les-Bains (Pas-de-Calais).
Châtelaillon (Charente-Maritime).
Chinon (Indre-et-Loire).
Ciboure (Basses-Pyrénées).
Cluses (Haute-Savoie).
Colmars (Basses-Alpes).
Combloux (Haute-Savoie).
Condat (Cantal).
Courseulles-sur-Mer (Calvados).
Crozon (Finistère).
Die (Drôme).
Dieppe (Seine-Inférieure).
Dieulefit (Drôme).
Dijon (Côte-d'Or).
Dinan (Côtes-du-Nord).
Dreux (Eure-et-Loir).
Durtol (Puy-de-Dôme).
Encausse-les-Thermes (Haute-Garonne).
Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).
Enval (Puy-de-Dôme).
Evaux-les-Bains (Creuse).
Eymoutiers (Haute-Vienne).
Foix (Ariège).
Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure).
Fougères (Ille-et-Vilaine).
Ganties (Haute-Garonne).
Gap (Hautes-Alpes).
Gex (Ain).
Grau-du-Roi (Gard).
Gréoux (Basses-Alpes).
Grimaud (Var).
Guingamp (Côtes-du-Nord).
Hardelot (Pas-de-Calais).
Laffrey (Isère).
Langrune (Calvados).
Lannion (Côtes-du-Nord).
La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).
Larmor-Plage (Morbihan).
Laroquebrou (Cantal).
La Turbie (Alpes-Maritimes).
Laveissière (Cantal).
Le Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire).
Les Andelys (Eure).
Le Vésinet (Seine-et-Oise).
Le Vigan (Gard).
Lille (Nord).
Lion-sur-Mer (Calvados).
Lisieux (Calvados).
L'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
Lourdes (Hautes-Pyrénées).
Loures-Barousse (Hautes-Pyrénées).
Luc-sur-Mer (Calvados).
Lurbe (Basses-Pyrénées).
Lyons-la-Forêt (Eure).
Malo-les-Bains (Nord).
Marly (Seine-et-Oise).
Mas-d'Azil (Ariège).
Mende (Lozère).
Menton (Alpes-Maritimes).
Méounes (Var).
Meyrueis (Lozère).
Mimizan (Landes).
Moissac (Tarn-et-Garonne).
Monnetier-Mornex (Haute-Savoie).
Montgenèvre (Hautes-Alpes).
Mont-Saint-Michel (Manche).
Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin).
Mortain (Manche).
Morzine (Haute-Savoie).
Murat (Cantal).
Murols (Puy-de-Dôme).
Nans-les-Pins (Var).
Niederbronn (Bas-Rhin).
Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
Nontron (Dordogne).
Ouistreham (Calvados).
Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
Peira-Cava (Alpes-Maritimes).
Penmarch (Finistère).
Penne (Tarn).
Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Portlouis (Morbihan).
Pougues-les-Eaux (Nièvre).
Quillan (Aude).
Rambouillet (Seine-et-Oise).
Rocamadour (Lot).
Royan (Charente-Maritime).
Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne).
Saint-Céré (Lot).
Sainte-Enimie (Lozère).
Sainte-Maure (Indre-et-Loire).
Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes).
Saint-Flour (Cantal).
Saint-Gingolph (Haute-Savoie).
Saint-Agrève (Ardèche)
Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme).
Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
Saint-Gildas-de-Rhuys (Morbihan).
Saint-Hippolyte (Puy-de-Dôme).
Saint-Jean-le-Thomas (Manche).
Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).
Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes).
Saint-Pol-de-Léon (Finistère).
Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
Saint-Tropez (Var).
Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).
Salers (Cantal).
Salins (Jura).
Salins (Savoie).
Sancerre (Cher).
Sarlat (Dordogne).
Senlis (Oise).
Servoz (Haute-Savoie).
Six-Fours (Var).
Sorèze (Tarn).
Tarbes (Haute-Pyrénées).
Toulouse (Haute-Garonne).
Touques (Calvados).
Tours (Indre-et-Loire).
Tréguier (Côtes-du-Nord).
Vallée-des-Eaux-Chaudes (commune de Digne, Basses-Alpes).
Vendôme (Loire-et-Cher).
Versailles (Seine-et-Oise).
Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).
Vitré (Ille-et-Vilaine).
Voiron (Isère).
Wagenbourg (Bas-Rhin).
Yport (Seine-Inférieure).

20 *p. 100 dans les stations suivantes où le produit net de la taxe de séjour a dépassé 50.000 F pendant l'année 1947.*

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).
Aix-les-Bains (Savoie).
Allevard (Isère).
Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales).
Annecy (Haute-Savoie).
Antibes (Alpes-Maritimes).
Arcachon (Gironde).
Argelès (Hautes-Pyrénées).
Aulus (Ariège).
Ax-les-Thermes (Ariège).
Bains-les-Bains (Vosges).
Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).
Bagnoles-de-l'Orne (Orne).
Balaruc-les-Bains (Hérault)

Bandol (Var).
Bayonne (Basses-Pyrénées).
Beaulieu (Alpes-Maritimes).
Bénodet (Finistère).
Betpouey-Barèges (Hautes-Pyrénées).
Biarritz (Basses-Pyrénées).
Bidart (Basses-Pyrénées).
Binic (Côtes-du-Nord).
Bormes (Var).
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).
Bourbon-l'Archambault (Allier).
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).
Bréhat (Côtes-du-Nord).
Briançon (Hautes-Alpes).
Brides-les-Bains (Savoie).
Cabourg (Calvados).
Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées).
Cannes (Alpes-Maritimes).
Capvern (Hautes-Pyrénées).
Carnac-Plage (Morbihan).
Cassis (Bouches-du-Rhône).
Cauterets (Hautes-Pyrénées).
Challes-les-Eaux (Savoie).
Chamonix (Haute-Savoie).
Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).
Chaudes-Aigues (Cantal).
Cayeux (Somme).
Contrexeville (Vosges).
Dax (Landes).
Deauville (Calvados).
Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine).
Divonne-les-Bains (Ain).
Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées).
Erquy (Côtes-du-Nord).
Escoublac-la Baule (Loire-Inférieure).
Etables (Côtes-du-Nord).
Etretat (Seine-Inférieure).
Evian (Haute-Savoie).
Fréjus (Var).
Grenoble (Isère).
Gérardmer (Vosges).
Granville (Manche).
Grasse (Alpes-Maritimes).
Guéthary (Basses-Pyrénées).
Hauteville-en-Bugey (Ain).
Hendaye (Basses-Pyrénées).
Houlgate (Calvados).
Hyères (Var).
La Bourboule (Puy-de-Dôme).
Lamalou-les-Bains (Hérault).
Langogne (Lozère).
La Ciotat (Bouches-du-Rhône).
La Nouvelle (Aude).
La Roche-Posay (Vienne).
Le Boulou (Pyrénées-Orientales).
Le Lavandou (Var).
Le Mont-Dore (Puy-de-Dôme).
Le Pouliguen (Loire-Inférieure).
Les Sables-d'Olonne (Vendée).
Le Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais).
Le Val-André (Côtes-du-Nord).
Lompnès (Ain).
Luxueil (Haute-Saône).
Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées).
Lyon (Rhône).
Marseille (Bouches-du-Rhône).
Mégève (Haute-Savoie).
Menthon-Saint-Bernard (Haute-Savoie).
Néris-les-Bains (Allier).
Nice (Alpes-Maritimes).
Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales).
Palavas-les-Flots (Hérault).
Paramé (Ille-et-Vilaine).
Passy (Haute-Savoie).
Pau (Basses-Pyrénées).
Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).
Pléneuf (Côtes-du-Nord).
Plombières (Vosges).
Pornichet (Loire-Inférieure).
Pralognan (Savoie).
Quiberon (Morbihan).
Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).
Royat-Chamalières (Puy-de-Dôme).
Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados).
Saint-Briac (Ille-et-Vilaine).
Saint-Cast (Côtes-du-Nord).
Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).
Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre).
Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes).
Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine).
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
Sainte-Maxime (Var).
Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme).
Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère).
Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).
Saint-Raphaël (Var).
Sables-d'Or-les-Pins (Côtes-du-Nord).
Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).
Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées).
Salies-du-Salat (Haute-Garonne).
Sallanches (Haute-Savoie).
Samoëns (Haute-Savoie).
Sanary-sur-Mer (Var).
Soorts-Hossegor (Landes).
Soulac-sur-Mer (Gironde).
Talloires (Haute-Savoie).
Tessé-la-Madeleine (Orne).
Thonon (Haute-Savoie).
Trébeurden (Côtes-du-Nord).
Trégastel (Côtes-du-Nord).
Trouville (Calvados).
Uriage-les-Bains (Isère).
Val-d'Isère (Savoie).
Vals-les-Bains (Ardèche).
Vence (Alpes-Maritimes).
Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).
Vichy (Allier).
Villard-de-Lans (Isère).
Villers-sur-Mer (Calvados).
Vittel (Vosges).
Wimereux (Pas-de-Calais).

Art. 2. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES BRIAND.

Relèvement du taux des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1948:

Page 11831, 2° Réductions, au lieu de: « Compris entre un seizième et un quart », lire: « Compris entre un sixième et un quart »; 3° Exemptions, au lieu de: « Les navires de guerre et les bâtiments des administrations de l'Etat », lire: Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat ».

Page 11832:

Catégorie A: 20 F, au lieu de: « Minerais de molybdène, tungstène, vanadium, tantale, titane, zirconium, glucinium (n° 302) », lire: « Minerais de molybdène, tungstène, vanadium, tantale, titane, zirconium, glucinium (n° 302) ».

Catégorie B: 24 F, au lieu de: « Fers et aciers bruts en lingots (n°s 1281 à 1283) », lire: « Fers et aciers bruts en lingots (n°s 1281 à 1283 et autres) »; au lieu de: « Fers et aciers laminés et forgés (n°s 1283 à 1289) », lire: « Fers et aciers laminés et forgés (n°s 1281 à 1289) ».

Catégorie C: 68 F, au lieu de: « Fruits de table frais (n°s 71, 79) », lire: « Fruits de table frais (n°s 71 à 79) ».

Catégorie D *bis*: 24 F, au lieu de: « Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale (n°s 131 à 135) et diverses. — Saindoux, huiles saindoux (n°s 136-137-138) », lire: « Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits d'origine végétale (n°s 131 à 135). — Saindoux, huiles saindoux et diverses (n°s 136, 137, 138) »; au lieu de: « Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés, laminés à froid, en fer ou acier (n°s 1301 à 1307). — Cuivre et ses alliages (n°s 1308 à 1330) », lire: « Produits tréfilés, étirés, calibrés profilés, laminés à froid, en fer ou acier (n°s 1297 à 1302). — Tubes et tuyaux en fer ou acier (n°s 1301 à 1307). — Cuivre et ses alliages (n°s 1308 à 1330) ».

Page 11833, Exemptions et réductions, au lieu de: « 2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage », lire: « 2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires armés au commerce, ainsi qu'aux bâtiments de servitude portuaire ou affectés au pilotage ».

Désignation d'un ordonnateur secondaire et institution d'une régie d'avances pour le règlement des dépenses de l'institut géographique national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1948: page 12177, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Le directeur de l'institut géographique national est ordonnateur secondaire des dépenses du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme concernant ce service », lire: « Le directeur de l'institut géographique national est ordonnateur secondaire des dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme concernant ce service ».

(Le reste sans changement.)

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 30 décembre 1948, M. Bacy (René-Georges), secrétaire administratif en chef, a été nommé régisseur de recettes à l'institut géographique national, à compter du 1er janvier 1949.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Agrément des dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des tramways, autobus et trolleybus.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, et notamment l'article 31 D;

Vu les dispositions non codifiées de la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment les titres IV et V;

Vu la convention collective nationale de travail intervenue le 23 juin 1948 entre l'Union des voies ferrées, la fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.), la fédération nationale Force-ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.), la fédération des syndicats chré-

tiens du personnel, des services publics concédés (C. F. T. C.), la fédération nationale des cadres des transports (C. G. C.);

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale de travail intervenue le 23 juin 1948 entre l'Union des voies ferrées, la fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.), la fédération nationale Force ouvrière des transports (C.G.T.-F.O.), la fédération des syndicats chrétiens du personnel des services publics et concédés (C. F. T. C.), la fédération nationale des cadres des transports (C. G. C.) sont agréées et rendues applicables aux employeurs et salariés des tramways, autobus et trolleybus visés à l'article 1er de ladite convention.

Art. 2. — Les dispositions agréées en application de l'article 1er seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU PERSONNEL DES TRAMWAYS, AUTOBUS ET TROLLEYBUS

Conclue entre:

L'Union des voies ferrées représentée par MM. Perdreau, Autin, Roux et Pouillet.

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.), représentée par MM. Garcias, Thomasson et Dedieu.

La fédération nationale Force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.), représentée par M. Gellibert.

La fédération des syndicats chrétiens du personnel des services publics et concédés (C. F. T. C.), représentée par M. Gascoin.

La fédération nationale des cadres des transports (C. G. C.), représentée par M. Elichabehere.

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales.

Champ d'application.

Art. 1er. — La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et les salariés des deux sexes de toutes catégories du cadre permanent des réseaux de tramways, autobus, trolleybus, urbains et suburbains de la métropole et de leurs administrations centrales.

Elle n'est pas applicable au personnel du chemin de fer métropolitain de Paris.

L'article 57 de la présente convention définit les conditions particulières applicables aux auxiliaires intermittents.

Durée de la convention.

Art. 2. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, conformément à l'article 31 C du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Avant de formuler une demande de retrait d'agrément, par application de l'article 31 G du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, chacune des parties s'engage à observer un préavis de deux mois. La partie qui annoncera son intention de demander le retrait d'agrément devra accompagner la lettre de préavis d'un nouveau projet de rédaction des articles dont elle désire obtenir la revision afin que des pourparlers puissent s'engager sans retard.

Accords antérieurs et avantages acquis.

Art. 3. — La présente convention annule et remplace les contrats collectifs en cours.

Toutefois, elle ne peut être, en aucun cas, la cause de restriction d'avantages acquis par les travailleurs résultant de contrats collectifs précédents ou de contrats individuels.

Avenants locaux.

Art. 4. — S'il était démontré exceptionnellement qu'une situation locale particulière la rende nécessaire, les organisations syndicales patronales et ouvrières les plus représentatives de la localité pourront conclure des avenants, sous réserve que ces avenants ne diminuent en aucun cas les avantages moraux et matériels de la présente convention.

Toute demande tendant à l'établissement d'un avenant sera obligatoirement soumise à la commission mixte nationale, qui donnera son avis sur son opportunité. Si un avenant est établi, il ne pourra entrer en vigueur que lorsqu'il aura reçu l'agrément de la commission mixte nationale.

Action syndicale et liberté d'opinion.

Art. 5. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que la liberté syndicale, qui consiste à adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, de discipline ou de congédiement.

Exercice de l'action syndicale.

Art. 6. — Si une des parties contractantes conteste le motif du congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir juridiquement réparation du préjudice causé.

Les délégués pourront afficher, dans un endroit visible choisi en accord avec l'employeur, les avis d'ordre syndical général ou particulier aux garages, dépôts, ateliers ou bureaux de l'entreprise.

Conciliation.

Art. 7. — Il est créé une commission paritaire nationale de conciliation spécialement chargée de:

a) Veiller au respect et à l'application de la présente convention;

b) Etudier et résoudre les difficultés nées de l'application de la présente convention;

c) Etudier les modifications éventuelles à apporter à cette convention, sur proposition de l'une des parties signataires.

Cette commission est composée de douze membres:

Six membres désignés par l'union des voies ferrées;

Trois membres désignés par la fédération des moyens de transport;

Un membre désigné par la fédération nationale Force ouvrière des transports;

Un membre désigné par la fédération des syndicats chrétiens des services publics;

Un membre désigné par la fédération nationale des cadres des transports.

Dans tous les cas de différends collectifs, les parties contractantes s'engagent à soumettre le litige à l'examen de la commission de conciliation pour lui permettre de donner son avis dans les huit jours.

La commission paritaire nationale se réunit à la demande de la partie la plus diligente.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions communes aux différentes catégories de personnel.

CHAPITRE Ier

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL. — COMITÉS D'ENTREPRISE

Délégués du personnel.

Art. 8. — Conformément aux dispositions sur la législation en vigueur (loi du 16 avril 1946 et textes subséquents) fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, il est institué, dans chaque réseau, des délégués titulaires et des délégués suppléants du personnel.

Leur nombre est calculé en appliquant l'article 4 de la loi du 16 avril 1946 à l'effectif total du réseau et en y ajoutant un délégué titulaire et un suppléant pour chaque catégorie professionnelle géographiquement séparée et comptant plus de vingt-cinq salariés.

Election des délégués.

Art. 9. — Il est constitué dans chaque établissement composant l'entreprise deux collèges électoraux composés comme suit:

1er collège: catégories 1, 2, 3 et 4.

2e collège: catégories 5 et 6.

Les catégories sont celles précisées à l'article 41 ci-après.

La répartition entre les collèges des sièges de délégués titulaires et suppléants se fera en accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées (art. 5 de la loi précitée).

Opérations électorales.

Art. 10. — L'élection des délégués titulaires et suppléants a lieu chaque année dans le mois qui précède l'expiration normale du mandat des délégués.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité ainsi que les opérations électorales sont définies respectivement aux articles 6 et 8, 7 et 9 de la loi précitée.

Comités d'entreprises.

Art. 11. — L'institution et le fonctionnement des comités d'entreprises dans les entreprises régies par la présente convention sont réglés par la législation en vigueur.

Dans chaque entreprise, l'organisation d'œuvres sociales en faveur du personnel sera recherchée ainsi que le meilleur mode de financement de ces œuvres sociales.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité ainsi que les opérations électorales sont celles fixées par la législation en vigueur.

CHAPITRE II

Conditions d'embauchage.

Art. 12. — Tout postulant à un emploi permanent doit remplir les conditions suivantes:

a) Etre Français ou naturalisé Français, être âgé de dix-huit ans au moins et trente-cinq ans au plus;

b) Fournir un extrait de son casier judiciaire établi depuis moins de trois mois;

c) Satisfaire aux conditions physiques requises, faire preuve de l'instruction suffisante pour l'emploi sollicité.

Les postulants seront soumis à une visite médicale du médecin de l'entreprise et auront à subir un examen pratique correspondant à l'emploi sollicité.

Le nombre des agents âgés de dix-huit ans ne devra pas dépasser 5 p. 100 des effectifs totaux du cadre permanent de l'entreprise.

Classification du personnel.

Art. 13. — Le personnel du cadre permanent comprend deux groupes:

Les stagiaires;

Les titulaires.

Les stagiaires.

Art. 11. — Les stagiaires sont des agents à l'essai remplissant des emplois du cadre permanent et susceptibles, après la période d'essai d'une année, d'entrer dans le cadre du personnel titulaire de l'entreprise.

Pendant la période d'essai, les stagiaires perçoivent le salaire mensuel de l'emploi correspondant à leur qualification, ainsi que les primes afférentes.

Au cours de cette période, les agents stagiaires qui ne donnent pas satisfaction ou dont les aptitudes physiques sont insuffisantes ne pourront être licenciés qu'après un préavis de huit jours. Ils pourront quitter leur service en observant le même préavis.

Après douze mois de stage, tout agent doit être titularisé ou congédié. Dans ce dernier cas, il ne pourra être réembauché dans le même emploi dans les douze mois qui suivront le congédiement.

En cas de réembauchage dans la limite de trois ans, le temps passé antérieurement dans l'entreprise entrera en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté.

Les titulaires.

Art. 15. — Les titulaires sont des agents qui, ayant accompli dans des conditions satisfaisantes le stage réglementaire d'une année et subi avec succès la visite médicale imposée pour l'affiliation à la caisse autonome mutuelle des retraites ou au régime particulier des retraites de l'entreprise, sont admis d'une façon définitive dans le cadre du personnel permanent de l'entreprise.

Pour être titularisés, les agents stagiaires doivent avoir accompli une année de service après l'âge de dix-huit ans. Ils pourront, sur leur demande, se faire assister, à leurs frais, par un médecin de leur choix à la visite de titularisation.

Tout agent de l'entreprise, titulaire avant son service militaire, sera réintégré dans son emploi sous réserve d'avoir formulé sa demande dans le mois suivant sa libération et d'avoir satisfait à la visite médicale.

Sauf les cas visés à l'article 18 ci-après, les agents titulaires ne peuvent être licenciés que pour faute grave et sur décision motivée du conseil de discipline.

Changement de catégorie.

Art. 16. — Les agents qui changent de catégorie sont placés dans la classe de la nouvelle catégorie au-dessus de celle leur donnant un traitement immédiatement supérieur au salaire qu'ils avaient dans la catégorie précédente.

Préavis.

Art. 17. — Après la période de stage pendant laquelle le préavis réciproque est fixé à huit jours (ar. 11), les parties observent réciproquement ce délai de préavis d'un mois avant de rompre le contrat de travail.

Le délai de préavis du fait de l'employeur ne jouera, pour les agents titulaires dont la situation est précisée au dernier paragraphe de l'article 15, qu'en cas de licenciement collectif. Il n'aura pas à être appliqué en cas de licenciement ou de révocation par mesure disciplinaire, sauf avis contraire motivé du conseil de discipline.

Pendant la durée du préavis, et quelle que soit la partie qui a pris l'initiative de la rupture, l'agent est autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour chercher un autre emploi. Ces heures, rémunérées au taux normal, seront fixées chaque jour alternativement par chacune des parties. L'accord des parties pourra bloquer ces heures en demi-journée ou en journée.

L'inobservation du préavis entraîne, pour la partie qui rompt le contrat, le payement à l'autre partie du salaire normal correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Licenciement collectif.

Art. 18. — Si par suite de modification des conditions d'exploitation une réduction du personnel devenait indispensable, l'ordre de licenciement collectif du personnel serait établi, compte tenu des priorités légales, en commençant:

1° Par les auxiliaires intermittents;

2° Par la mise à la retraite des agents qui en remplissent les conditions;

3° Par les stagiaires;

4° Si l'élimination des catégories d'agents susvisées est insuffisante, les licenciements collectifs d'agents titulaires ne pourront avoir lieu qu'après avis des services de contrôle et du service de la main-d'œuvre des transports.

L'ordre de licenciement dans chaque catégore sera établi en tenant compte:

a) De l'ancienneté dans l'entreprise, majorée de deux années par enfant à charge au sens du code de la famille;

b) Des qualités professionnelles. — Les titulaires ainsi licenciés auront priorité pour être réintégrés dans leur ancien emploi ou dans un emploi conforme à leurs aptitudes avec les mêmes avantages qu'à leur départ. Ils bénéficieront alors de l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur licenciement.

L'employeur devra convoquer par lettre recommandée les anciens agents jouissant de la priorité d'embauchage. Ceux-ci sont tenus de répondre affirmativement dans un délai de dix jours francs après réception de la lettre, sinon ils sont considérés comme renonçant à l'exercice de leur droit de priorité.

Indemnités de licenciement.

Art. 19. — Sous réserve des droits plus favorables que le personnel titulaire tient de statuts antérieurs ou de décisions prises ou approuvées antérieurement par le pouvoir concédant, les parties sont d'accord pour demander le versement par le pouvoir concédant d'indemnités de licenciement dont la quotité sera déterminée, à la majorité, par le comité d'entreprise s'il en existe ou, à défaut, par l'accord entre le chef d'entreprise et les délégués du personnel.

En tout état de cause, le personnel titulaire licencié dans les conditions fixées à l'article précédent ne pourra recevoir une indemnité inférieure à celle qui résulterait de l'application des textes légaux au personnel des tramways.

Recommandations.

Art. 20. — Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires:

1° A tout agent en service de se faire recommander à quelque occasion que ce soit;

2° De répondre à des recommandations;

3° De faire figurer des recommandations sous quelque forme que ce soit dans les dossiers des candidats ou des agents en fonction.

Les références professionnelles produites avant l'entrée au réseau ne sont pas considérées comme des recommandations.

CHAPITRE III

ÉNUMÉRATION DES DIFFÉRENTES POSITIONS DU PERSONNEL

Position administrative des agents.

Art. 21. — En dehors de la présence et du repos hebdomadaire, la position des agents est définie aux articles ci-après.

L'absence régulière.

Art. 22. — *a*) Congé annuel et repos complémentaire;

b) Périodes militaires obligatoires;

c) Maladies ou accidents de travail régulièrement constatés;

d) Sur la demande de l'agent et après autorisation du chef de service;

e) Congé sans traitement pour convenances personnelles.

L'absence irrégulière.

Art. 23. — Position de l'agent qui, sans autorisation préalable ou sans motif justifié, ne s'est pas présenté à son travail aux jours et heures prescrits par les règlements ou tableaux de service.

Tout agent absent irrégulièrement est considéré après cinq jours comme ayant rompu son contrat de travail, sauf s'il fournit une justification écrite valable avec preuve à l'appui.

Congé pour fonctions syndicales.

Art. 24. — Il est accordé aux agents désignés par les organisations syndicales, en dehors des congés annuels, des congés de courte durée avec ou sans solde pour l'accomplissement de leurs fonctions syndicales. Ces congés n'entraînent aucune réduction des prestations familiales et des primes annuelles.

Mise en disponibilité à titre de permanent des organisations syndicales.

Art. 25. — Sur demande écrite des organisations syndicales représentatives, des agents pourront être mis en disponibilité pour l'accomplissement de fonctions syndicales permanentes.

Les agents mis en disponibilité conservent leurs qualification et grade ainsi que leurs droits à l'avancement à l'ancienneté.

Les versements au titre de la sécurité sociale, de la caisse autonome mutuelle des retraites ou de toute autre caisse de retraites particulières à l'entreprise s'effectueront dans les conditions ci-après:

a) Agents en disponibilité dans une organisation exclusivement composée d'agents des voies ferrées d'intérêt local: la part patronale des versements continue à rester à la charge de l'entreprise;

b) Agents en disponibilité dans une organisation qui n'est pas exclusivement composée d'agents des voies ferrées d'intérêt local: la part ouvrière et la part patronale des versements sont à la charge de l'agent en disponibilité.

Réforme ou invalidité.

Art. 26. — Position définie par les règlements de la caisse de retraites à laquelle appartient l'agent.

Service militaire.

Art. 27. — Le service militaire légal compte comme service effectif. Le temps passé à l'entreprise avant l'incorporation compte pour l'ancienneté et l'avancement sous réserve de l'observation des dispositions du troisième alinéa de l'article 15.

CHAPITRE IV

CONGÉ

Congé annuel.

Art. 28. — Tout agent présent du 1er janvier au 31 décembre de l'année a droit à un congé payé d'une durée de seize jours à prendre dans l'année selon un roulement établi du 1er avril au 31 octobre.

Il pourra être dérogé à cette règle d'étalement par les réseaux à trafic saisonnier, dans lesquels les congés pourront être répartis sur toute l'année, sous réserve du respect du repos hebdomadaire et de l'accord des délégués du personnel.

La durée du congé ainsi fixée est augmentée d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq ans de service chez le même employeur, jusqu'à concurrence d'une durée totale de congé de vingt jours ouvrables.

La durée du congé des agents âgés de moins de vingt et un ans est celle qui résulte des dispositions légales en vigueur si celles-ci sont plus favorables.

Congés partiels.

Art. 29. — Lorsqu'un agent n'a été présent qu'une partie de l'année, la durée de son congé est réduite proportionnellement à son temps d'absence.

Lorsqu'un agent quitte l'entreprise en ayant bénéficié d'un congé supérieur à celui auquel il a droit, les jours pris en excédent sont retenus lors du règlement de son compte. Par contre, les jours de congé annuel auxquels il a droit et qu'il n'aurait pas pris lui seront payés. Il en sera de même pour les journées de compensation de fêtes légales.

Toutefois, il ne sera effectué aucune retenue à l'agent retraité ou réformé qui a bénéficié de son congé annuel, par suite de l'ordre fixé pour les départs en congé, avant sa mise à la retraite ou sa réforme. Aucune retenue ne sera également effectuée aux ayants droit d'un agent décédé.

Congés des originaires de la Corse ou des territoires d'outre-mer.

Art. 30. — Sur demande écrite, les agents originaires du département de la Corse ou des territoires d'outre-mer devant se rendre dans leur pays peuvent être autorisés à retarder d'une année leur congé annuel et le joindre à celui de l'année suivante.

Sur présentation des titres de transports, un délai de route équivalent à la durée du trajet aller et retour par bateau leur sera accordé en sus du congé légal.

Fêtes légales.

Art. 31. — Les agents ont droit, en plus du congé annuel, à un nombre de journées payées correspondant aux fêtes légales actuellement au nom de neuf, soit:

Le 1er janvier.
Le lundi de Pâques.
L'Ascension.
Le lundi de Pentecôte.
Le 14 juillet.
Le 15 août.
La Toussaint.
Le 11 novembre.
La Noël.

Les agents qui, en raison des nécessités du service, travaillent un de ces jours de fêtes, ou dont le jour de repos hebdomadaire coïncide — d'après le roulement établi — avec un de ces jours de fêtes, reçoivent, en sus du salaire habituel, le salaire d'une journée, soit 1/26e du salaire mensuel, ou sont crédités d'un jour de congé annuel supplémentaire.

Les agents bénéficiant du repos régulier le dimanche ne pourront demander ni payement, ni congé supplémentaire lorsqu'un des jours fériés énumérés ci-dessus tombera un dimanche.

Congés de grossesse.

Art. 32. — Congé octroyé dans les conditions définies par les lois relatives à la sécurité sociale ou par le règlement particulier de la caisse à laquelle est affilié le personnel.

Congés d'allaitement.

Art. 33. — A la condition d'allaiter elle-même son enfant, l'intéressée peut bénéficier d'un congé sans solde de trois mois, qui peut être prolongé suivant avis du médecin de l'entreprise, à partir de l'expiration du congé d'accouchement.

La durée de ces congés comptera comme temps de présence pour les droits d'avancements à l'ancienneté, et pour le décompte de la pension de retraite si les bénéficiaires continuent d'effectuer la totalité des versements pendant cette durée.

Congés de mariage, naissances, décès.

Art. 34. — Il est accordé aux agents titulaires des congés payés dans les circonstances suivantes:

Mariage de l'agent: trois jours.
Mariage d'un enfant: deux jours.
Naissance d'un enfant: trois jours.
Décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant direct: deux jours.
Décès d'un parent: un jour.

On entend par parent au sens indiqué: frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, gendre ou bru, beau-fils ou belle-fille.

Ces congés doivent être pris dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements de famille.

Congé pour tuberculose ouverte.

Art. 35. — Des congés spéciaux sont accordés aux agents atteints de tuberculose ouverte, dans les conditions définies par la législation de la sécurité sociale ou dans les conditions définies dans le règlement de la caisse spéciale instituée au sein de l'entreprise.

La durée des congés pour tuberculose ouverte compte pour l'avancement à l'ancienneté, il en est de même au point de vue de la retraite si les bénéficiaires effectuent pendant la durée de leur absence leurs versements propres, l'entreprise, dans ce cas, continuant à effectuer les versements patronaux correspondants.

Congés sans solde.

Art. 36. — Des autorisations d'absence sans solde pourront être accordées aux agents pour des cas d'urgence justifiés dans la limite de trente jours par an.

Journées d'élection.

Art. 37. — Les journées d'élection, les horaires de travail des agents en service seront aménagés de façon à leur permettre de remplir leur devoir électoral sans qu'il puisse en résulter aucune réduction de leur rémunération.

Périodes militaires obligatoires.

Art. 38. — Les périodes militaires obligatoires des agents titulaires et stagiaires sont payées, après déduction des soldes militaires:

a) Pour les agents mariés: salaire entier.
b) Pour les célibataires: demi-salaire.

Les périodes militaires obligatoires ne peuvent avoir pour effet de réduire la durée des congés annuels.

CHAPITRE V

Modification du mode ou des conditions d'exploitation d'un ligne, d'un réseau ou d'un service.

Art. 39. — En cas de transformation de lignes par substitution d'autocars, autobus, trolleybus, aux tramways ou suppression d'emploi par suite de modification d'un service, les agents en fonction à l'entreprise seront conservés dans toute la mesure du possible, à l'exception de ceux qui seront reconnus inaptes aux nouvelles conditions d'exploitation, soit physiquement, soit professionnellement.

L'entreprise donnera toute facilité aux agents pour permettre leur adaptation aux nouveaux modes d'exploitation ou les mutera dans d'autres emplois, compatibles avec leurs aptitudes.

Les agents ainsi mutés conservent leurs droits d'ancienneté et d'avancement.

CHAPITRE VI

CONSEIL DE DISCIPLINE

Composition du conseil de discipline.

Art. 40. — Le conseil de discipline comprend:

a) Trois membres faisant partie du personnel dirigeant (exception faite du chef de service de l'agent) de l'entreprise et désignés par celle-ci;

b) Trois membres d'une des catégories du personnel indiqué ci-dessous, élus pour un an par les agents de leur catégorie et siégeant pour les affaires concernant lesdits agents;

c) Un président représentant la direction de l'entreprise.

Catégories.

Art. 41. — Les catégories comprennent:

1° Les agents du mouvement;
2° Les ouvriers des dépôts et ateliers;
3° Les ouvriers des services électriques, des lignes aériennes, du bâtiment et de la voie;
4° Les agents de bureau tous services;
5° Les contrôleurs et agents de maîtrise, tous services;
6° Les agents des cadres, tous services.

Election des membres du conseil de discipline.

Art. 42 — Chaque catégorie élit trois représentants titulaires et trois suppléants. L'élection des représentants du personnel pour chacune des catégories définies à l'article 41 ci-dessus aura lieu dans les mêmes conditions que celles employées pour l'élection des délégués du personnel.

Rôle du conseil.

Art. 43. — Les questions soumises au conseil de discipline sont relatives à l'examen des fautes des agents de l'entreprise susceptibles de comporter une sanction du deuxième degré.

Le conseil de discipline émet des avis sur les questions de sa compétence portée à l'ordre du jour des séances.

Instruction des affaires disciplinaires.

Art. 44. — Lorsqu'un agent titulaire doit être déféré au conseil de discipline, son dossier, ainsi que les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés, sont transmis au chef de service qui est chargé de l'instruction. Celui-ci examine le dossier, avise l'intéressé, fait les enquêtes complémentaires qu'il juge nécessaires, réunit tous les documents susceptibles d'éclairer le conseil de discipline et fait un rapport.

Le chef de service chargé de l'instruction entend l'agent, lui donne communication de son dossier et des pièces relatives aux faits reprochés. Il dresse, séance tenante, un procès-verbal de l'audience qu'il fait signer par l'agent et par l'assistant de celui-ci, après leur en avoir donné lecture. L'agent est autorisé à prendre des notes en vue de sa défense.

Tout agent déféré au conseil de discipline peut, avant de comparaître devant ledit conseil, demander à être entendu par le directeur local de l'entreprise ou son représentant, celui-ci fixe le jour, l'heure de l'audience à laquelle peut assister le chef de service de l'agent.

Défense de l'agent déféré au conseil de discipline

Art. 45. — L'agent peut, s'il le désire, se faire assister par un collègue de son choix en activité de service ou par le secrétaire de son organisation syndicale à la condition de désigner son assistant dans sa demande d'audience.

Fonctionnement du conseil.

Art. 46. — Le conseil de discipline est convoqué par le directeur local qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni au jour indiqué dans la convocation et dans le cas de suspension de service, six jours au plus tard après la date de mise en suspension de l'agent.

Dans le cas où l'agent n'est pas suspendu, il doit être avisé de sa comparution devant le conseil, huit jours au moins avant la réunion de ce conseil.

Le président dirige les débats. Le chef de service chargé de l'instruction est rapporteur et communique au conseil de discipline son rapport et toutes les pièces de l'enquête.

L'agent et son assistant sont convoqués pour être entendus par le conseil de discipline. Après délibération, le conseil émet son avis sur la sanction disciplinaire à appliquer à l'agent qui lui est déféré.

La délibération et le vote du conseil ont lieu hors de la présence de toutes personnes étrangères à ce conseil. Le président peut néanmoins faire appeler avant le vote le chef de service chargé de l'instruction et le chef de service dont dépend l'agent pour leur demander tous renseignements utiles, sous réserve d'avertir l'agent et son assistant qu'ils sont libres de se présenter en même temps devant le conseil afin de produire leurs observations.

Le vote a lieu au scrutin secret si un membre du conseil en fait la demande.

Le président recueille les voix sans voter lui-même et transmet l'avis du conseil de discipline au directeur local qui détermine la sanction à appliquer.

Rémunération des membres du conseil et du défenseur.

Art. 47 — Les représentants du personnel ont droit au payement du temps pendant lequel ils assistent aux séances du conseil de discipline.

L'agent qui assiste son collègue déféré au conseil de discipline a également droit au payement du temps nécessaire à l'enquête, à l'audience du chef de service chargé de l'instruction et à la séance du conseil.

Sanctions du premier degré.

Art. 48. — 1° Avertissement donné pour infraction légère au règlement;

2° Réprimande infligée pour infraction légère après avertissement;

3° Blâme infligé pour faute sérieuse ou pour récidive de fautes légères ayant donné lieu à des avertissements;

4° Mise à pied d'un à deux jours ne pouvant être prononcée que par le directeur local, cette sanction ne pouvant être infligée que pour une faute équivalente ayant déjà donné lieu à un blâme dans les douze mois précédents.

Sanctions du deuxième degré.

5° Suspension temporaire sans solde;

6° Mutation par mesures disciplinaires;

7° Rétrogradation ou changement d'emploi;

8° Licenciement avec indemnité (conforme aux textes en vigueur);

9° Révocation.

Entraînent la révocation de plein droit:

Le flagrant délit de vol qualifié, les délits de droit commun et crimes ayant entraîné une condamnation sans sursis.

CHAPITRE VII

DIVERS

Habillement.

Art. 49. — Les conditions d'habillement font l'objet de conventions particulières à chaque entreprise, sans que ces conventions réduisent les dispositions actuellement en vigueur.

Dans les entreprises qui exigent des agents le port d'un uniforme partiel ou total, une contribution correspondante de ces entreprises sous forme d'une masse d'habillement ou autre est obligatoire.

Dans des conditions analogues, les entreprises participent à l'acquisition des vêtements de travail des agents des services techniques et administratifs.

Cartes de circulation.

Art. 50. — Il est remis à chacun des agents titulaires ainsi qu'à leur épouse ne travaillant pas, une carte personnelle leur permettant de circuler gratuitement sur tout le réseau de l'entreprise, sauf certaines restrictions éventuelles relatives aux jours et heures d'affluence.

La carte personnelle de circulation gratuite est accordée aux agents stagiaires et maintenue aux agents retraités ou réformés ne travaillant pas.

Facilités de circulation.

Art. 51. — Il est accordé des facilités de circulation:

a) Aux auxiliaires intermittents;

b) Aux épouses d'agents retraités ou réformés;

c) Aux veuves d'agents.

Les enfants des agents poursuivant leurs études, ou en apprentissage et ouvrant droit aux prestations familiales bénéficient jusqu'à dix-huit ans d'une réduction de 75 p. 100 sur le tarif normal.

Retraités.

Art. 52. — Tous les agents des deux sexes titulaires sont affiliés obligatoirement dès la date de leur titularisation soit à la C. A. M. R., soit au régime particulier de retraites de l'entreprise.

Apprentissage.

Art. 53. — Les réseaux importants qui en auront la possibilité devront s'efforcer d'organiser dans le cadre de l'entreprise l'apprentissage, en faveur notamment des enfants de leurs agents, de la manière prescrite par les textes en vigueur ou à intervenir en la matière.

Mutilés de guerre. — Accidentés du travail.

Art. 54. — Indépendamment des dispositions légales, les agents victimes d'un accident du travail survenu dans les établissements ou autres lieux du travail, reçoivent le complément de leur solde pendant leur incapacité de travail jusqu'au moment de la consolidation.

Les mutilés de guerre et les accidentés du travail en service sont conservés à l'entreprise aux conditions suivantes:

a) Dans leur emploi et avec le salaire de leur catégorie, lorsque leurs blessures ne les mettent pas en état d'infériorité manifeste pour l'occuper;

b) Dans un emploi de moindre fatigue, dans la limite des places disponibles, et compte tenu de leur capacité professionnelle, mais avec priorité pour leur affectation à ces places lorsque leur blessure les empêche de reprendre leur emploi précédent. Leur salaire sera celui des agents de la catégorie dans laquelle ils entreront avec le maintien de leur ancienneté.

En ce qui concerne la retraite, si l'intéressé continue à accepter la même retenue que précédemment, l'entreprise versera la part patronale correspondante.

Agents en service victimes d'accidents occasionnés par des tiers.

Art. 55. — Les agents en service, victimes d'accidents occasionnés par des tiers, peuvent bénéficier du concours gracieux du contentieux de l'entreprise dans leur recours contre le tiers responsable.

Maladies.

Art. 56. — Le régime des maladies est appliqué aux agents dans les conditions définies par la législation de la sécurité sociale ou dans celles du règlement de la caisse spéciale instituée au sein de l'entreprise.

Les agents malades peuvent être maintenus dans l'entreprise aux mêmes conditions que les mutilés de guerre et les accidentés du travail; toutefois, s'il n'y a pas de places disponibles convenant à leur état, ils peuvent être réformés conformément aux règlements et lois en vigueur.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUXILIAIRES INTERMITTENTS

Auxiliaires intermittents.

Art. 57. — Les auxiliaires intermittents sont des travailleurs embauchés à l'heure, à la journée ou à la semaine pour des travaux ou services saisonniers ou spéciaux.

Les conditions de leur emploi sont déterminées par les règles du droit commun; cependant, les articles nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 37 et 51 de la présente convention leur sont applicables.

Ils bénéficient d'un salaire horaire égal au 1/208e du salaire mensuel de début de l'emploi occupé, y compris les primes diverses y afférentes, ainsi que des prestations familiales et de la sécurité sociale selon les lois en vigueur.

Le nombre de ces auxiliaires intermittents ne devra pas excéder 5 p. 100 de l'effectif total de l'entreprise, sauf exception pour les réseaux à caractère saisonnier, après accord entre la direction et les délégués du personnel de l'entreprise.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de travail à chaque réseau.

Art. 58. — Les conditions de travail particulières à chaque réseau fixées en accord avec l'entreprise, les syndicats intéressés, le comité d'entreprise et les délégués du personnel suivant le cas; elles ne pourront modifier, en les diminuant, les avantages de la présente convention.

Fait à Paris, le 23 juin 1948.

L'union des voies ferrées:
Signé: PERDREAU, AUTIN, ROUX, POUILLEN

La fédération nationale des moyens de transports:
Signé: GARCIAS, THOMASSON, DEDIEU.

La fédération nationale Force ouvrière et transports:
Signé: GELLIBERT.

La fédération des cadres et transports:
Signé: ELICHABEHERE.

La fédération des syndicats chrétiens du personnel des services publics et concédés:
Signé: GASCOIN.

Le président de la commission:
Signé: JOUBERT.

Participation de certains employeurs à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 81 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 87;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 susvisée, notamment l'article 30;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail, le comité d'entreprise a obtenu l'autorisation d'assurer le service des prestations visées audit alinéa, la cotisation afférente au risque d'accidents du travail versée par l'employeur est majorée de 12 p. 100 à titre de participation complémentaire aux charges qui incombent aux fonds énumérés à l'article 83 de la loi précitée.

Dans le cas où la cotisation ne comprendrait pas déjà la majoration prévue à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 1946, ladite cotisation est majorée de 54 p. 100 à titre de participation globale de l'employeur aux charges susvisées.

Art. 2. — Les taux fixés à l'article précédent sont valables pour les années 1947 et 1948. Ils seront revisés chaque année à partir de l'année 1949.

Art. 3. — A partir de la publication du présent arrêté, les cotisations dues ou à échoir seront versées par l'employeur à la caisse primaire de sécurité sociale, compte tenu de la majoration prévue à l'article 1er.

En ce qui concerne les cotisations antérieurements versées, un délai expirant le 30 avril 1949 est accordé à l'employeur pour se libérer des sommes dont il est redevable.

Art. 4. — Le présent arrêté n'est pas applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 105,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses d'allocations familiales qui auront bénéficié au titre de l'exercice 1948, pour le service des prestations, d'un montant de cotisations dépassant de plus de 10 p. 100 le montant desdites prestations servies au titre du même exercice, versant à la caisse nationale de sécurité sociale, au titre de la compensation, une somme égale à la fraction des cotisations dépassant le montant des prestations majoré de 10 p. 100.

Le montant des cotisations retenu pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent est égal au montant des cotisations affectées au service des prestations, déduction faite du prélèvement autorisé pour frais de gestion.

Art. 2. — Les caisses d'allocations familiales dont le montant des prestations servies au titre de l'exercice 1948 est supérieur au montant des cotisations dont elles auront bénéficié pour le service desdites prestations bénéficient d'une subvention de compensation égale à la différence entre le montant desdites prestations et le montant des cotisations.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté sont applicables séparément à la section des travailleurs salariés et à la section des travailleurs indépendants et employeurs.

Pour le calcul de la somme à verser par la section des travailleurs indépendants et employeurs, ou de la subvention à recevoir par elle, le montant des subventions de l'Etat est ajouté aux cotisations affectées au service des prestations.

Art. 4. — Pour les mouvements de fonds résultant de l'application du présent arrêté, il est tenu compte des payements faits en application des arrêtés des 7 janvier 1947 et 9 juin 1948, modifié par l'arrêté du 12 octobre 1948.

Art. 5. — Les sommes dues à la caisse nationale de sécurité sociale et les subventions de compensation à recevoir par les caisses d'allocations familiales au titre de l'exercice 1948, en application des articles précédents, sont considérées comme des opérations certaines à la clôture de l'exercice et figurent aux comptes financiers.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales.

Par arrêté en date du 5 janvier 1949, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la section professionnelle des architectes sous le n° 75-L-13.

Modification de l'arrêté du 24 janvier 1946 relatif au contrôle de l'emploi dans les établissements industriels et commerciaux des spectacles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948, page 12715, 2e colonne, article 2:

Au lieu de:

« Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
« *Le directeur du cabinet,*
« PAUL JAPIOT »,

Lire:

« Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
« *Le directeur du cabinet,*
« PAUL JAPIOT ».

Comité provisoire chargé d'assurer à titre transitoire la mise en place et le fonctionnement de la caisse nationale des professions libérales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, et notamment l'article 19;

Vu la désignation faite par le comité provisoire des sections professionnelles intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour faire partie du comité provisoire chargé d'assurer à titre transitoire la mise en place et le fonctionnement de la caisse nationale des professions libérales:

Avocats. — Membre titulaire: Me Lardant; membre suppléant: Me Jolly.

Notaires. — Membre titulaire: Me Chaine; membre suppléant: Me Page.

Médecins. — Membre titulaire: M. le professeur Portes; membre suppléant: M. le docteur Larget.

Agents généraux d'assurances. — Membre titulaire: M. Henri Arquier; membre suppléant, M. Robert Anguet.

Chirurgiens dentistes. — Membre titulaire: M. Elavard; membre suppléant: M. Guilleux.

Officiers ministériels, officiers publics et compagnies judiciaires. — Membre titulaire: Me François; membre suppléant: Me Gozier.

Vétérinaires. — Membre titulaire: M. Saint-Cyr; membre suppléant: M. Savagner.

Auxiliaires médicaux. — Membre titulaire: M. André Nicolle; membre suppléant: M. Maurice Ledos.

Pharmaciens. — Membre titulaire: M. Potier; membre suppléant: M. Rolland.

Architectes. — Membre titulaire: M. Vivier; membre suppléant: M. Viraut.

Art. 2. — La désignation des membres des sections non encore représentées fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation d'une scie circulaire pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 29 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er décembre 1950:

Sous le n° 16 — 269 — T 1218:

La scie à table de type commun (diamètre de la lame de scie 600 mm) construite par M. P. Gonot, à Revigny-sur-Ornain (Meuse).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de dispositifs de sécurité pour machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1948: page 11839, 1re colonne, article 5, au lieu de: « Type 407 (meuleuse portative): une meule de 150×25 », lire: « Type 407 (meuleuse portative): une meule de 150×20 ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-1971 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948:

Page 12719, 3e colonne, 3e alinéa des visas, au lieu de: « ... et notamment son article 38 », lire: « ... et, notamment, son article 28 »; 4e alinéa de l'exposé des motifs, au lieu de: « condification », lire: « codification ».

Page 12720, 1re colonne, article 2, 2°, au lieu de: « ... le logement doit comporter un nombre minimum de pièces égales à: », lire: « ... le logement doit comporter un nombre *minimum* de pièces égal à: ».

Page 12721, 1re colonne, article 9, 1er alinéa, au lieu de: « Les primes d'aménagement sont attribuées dans la limite des ressources annuelles dégagées à cet effet, aux personnes ou ménages bénéficiant ou susceptibles de bénéficier des allocations de logement qui apportent au local des modifications permettant au logement de remplir les conditions fixées par l'article 2, ou, à titre transitoire, le cas échéant, à l'article (§ 2), ou, si les conditions de ce dernier article sont déjà remplies de, répondre aux conditions de l'article 2 (§ 1er) », lire: « Les primes d'aménagement sont attribuées, dans la limite des ressources annuelles dégagées à cet effet, aux personnes ou ménages bénéficiant ou susceptibles de bénéficier des allocations de logement, qui apportent au local les modifications permettant au logement de remplir les conditions fixées à l'article 2, ou, à titre transitoire, le cas échéant, à l'article 11 (§ 2), ou, aux conditions de l'article 11 (§ 1er) ».

Article 10, 1°, 2° et 3°:

Au lieu de:

« 1° Soit, ne percevant pas d'allocation de logement en raison de l'insuffisance de leur logement, abandonnent ce logement pour s'installer dans un local répondant aux conditions fixées à l'article 2, ou, à titre transitoire, à l'article 2 (§ 1er ou 2);

« 2° Soit, percevant une allocation de logement au titre de l'article 2 (§ 1er), abandonnent ce logement pour s'installer dans un logement répondant aux conditions fixées à l'article 2;

« 3° Soit, percevant une allocation de logement au titre de l'article 2 (§ 2), abandonnent leur logement pour s'installer dans un logement répondant aux conditions fixées à l'article 2 (§ 1er) ou à l'article 2 »,

Lire:

« 1° Soit, ne percevant pas d'allocation de logement en raison de l'insuffisance de leur logement, abandonnent ce logement pour s'installer dans un local répondant aux conditions fixées à l'article 2, ou, à titre transitoire, à l'article 11 (§ 1er ou 2);

« 2° Soit, percevant une allocation de logement au titre de l'article 11 (§ 1er), abandonnent leur logement pour s'installer dans un logement répondant aux conditions fixées à l'article 2;

« Soit, percevant une allocation de logement au titre de l'article 11 (§ 2), abandonnent leur logement pour s'installer dans un logement répondant aux conditions fixées à l'article 11 (§ 1er), ou à l'article 2 ».

Décret n° 48-1972 tendant à fixer les taux des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948: page 12722, 1re colonne, 6e alinéa des visas, *in fine*, au lieu de: « ... les articles 2, 4, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 », lire: « ... les articles 2, 4, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 ».

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 23 décembre 1948, M. le docteur Goulley, médecin inspecteur divisionnaire de la santé de la Gironde, chargé de mission à la Martinique par arrêté du 16 décembre 1947, est nommé définitivement directeur départemental de la santé de la Martinique pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté en date du 23 décembre 1948, est acceptée, à compter du 1er décembre 1948, l'offre de démission de M. le docteur Duvic, médecin inspecteur principal de la santé, détaché en qualité de médecin chef des dispensaires antituberculeux de la Vendée.

Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 30 décembre 1948, sont inscrits, pour l'année 1948, sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population:

Administration centrale.

MM. Herman, directeur.
Nermond, inspecteur général de la santé et de la population.
Peraud, inspecteur général de la santé et de la population.
Jaffres, administrateur civil.
Richard, administrateur civil.
Bietry, administrateur civil.
Bontz, administrateur civil.
le docteur Bourguin, agent supérieur.
Mme Breuil, administrateur civil.
MM. Bureau, administrateur civil.
Chasse, administrateur civil.
Mlle Cherechewski, administrateur civil.
MM. Chatel, agent supérieur.
Desplanques, agent supérieur.
Faggianelli, administrateur civil.
Fournier, administrateur civil.
Fromageau, agent supérieur.
Mme Garsault, administrateur civil.
MM. Le Drogou, agent supérieur.
Lillaz, administrateur civil.
Pere Lahaille Dare, administrateur civil.
Quesnel, administrateur civil.
Serpaggi, administrateur civil.
Terras, administrateur civil.

Etablissements relevant du ministère de la santé publique et de la population.

MM. Chaumet, économe à la maison maternelle nationale.
Descouard, receveur à l'hospice national des Quinze-Vingts.
Dieu, économe à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.
Exertier, agent comptable à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.
Guihard, économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul.
Hervieu, receveur aux institutions nationales des jeunes aveugles et des sourds-muets de Paris.
Jacquelin, économe à l'asile national des convalescents de Saint-Maurice.
Michelon, receveur à l'asile national du Vésinet.
Paris, économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens.
Santoni, économe à l'hospice national des Quinze-Vingts.
Thomas, receveur à l'hôpital psychiatrique de Cadillac.

Application de l'ordonnance du 15 juin 1945.

M. Pelle, ancien secrétaire de direction au centre d'hygiène mentale de Marseille.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 10 décembre 1948, a été approuvé partiellement le projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Chaumont (Haute-Marne).

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Délégation de signature.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1948 portant nomination de membres du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Goyard (Jean), chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique en particulier à la signature:

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants ainsi que des attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1949.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Nomination du liquidateur du service des constructions provisoires.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 46-2832 du 27 novembre 1946 transférant au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministère de la production industrielle en matière de constructions provisoires;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1947 portant désignation d'ordonnateurs secondaires pour les dépenses du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »,

Arrête:

Art. 1er. — M. Thepot (Yves-Georges), contrôleur général technique, est chargé, à titre provisoire et tout en conservant ses fonctions actuelles, de la liquidation du service des constructions provisoires (sous l'autorité de M. Lehuerou-Kerisel, directeur des travaux), en remplacement de M. Demandre, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 décembre 1948, il est mis fin, à compter du 1er novembre 1948, aux fonctions de M. Bouchet (Gaston), chef adjoint de service départemental, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Vaucluse, pour le payement des menues dépenses.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 décembre 1948, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1948, aux fonctions de M. Bouchet (Gaston), chef adjoint de service départemental, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Vaucluse, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 11 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Election du bureau définitif.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Paumelle, jusques et y compris M. Randria.

Tribunes. — Depuis M. Razac, jusques et y compris M. Totolchibe.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 31 décembre 1948.*

(*Journal officiel* du 1er janvier 1949.)

Dans le scrutin (n° 35) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative au mode de calcul des fermages:

M. Ernest Pezet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 39) (après pointage) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant évaluation des voies et moyens:

M. Ernest Pezet, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Dans les scrutins (nos 42 et 44) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires de janvier et février 1949 et sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant fixation des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement:

M. Ernest Pezet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 11 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Réunion de l'Assemblée.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif au concours ouvert en 1949 pour l'admission d'élèves à l'école nationale supérieure des mines de Paris, à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, à l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et à l'école nationale supérieure du génie maritime.

Un concours s'ouvrira le 19 mai 1949 pour l'admission d'élèves français et d'élèves étrangers aux écoles: nationale supérieure des mines de Paris, nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, nationale supérieure de l'aéronautique, nationale supérieure du génie maritime.

Le nombre maximum d'élèves à recevoir est fixé à:

DÉSIGNATION	NORMAUX (français).	NORMAUX (étrangers et assimilés).	VICTIMES DE LA GUERRE (français, étrangers et assimilés).
Ecole des mines de Paris.....	42	Sans limitation de nombre.	5
Ecole des mines de Saint-Etienne.	40	5	5
Ecole des mines de Nancy.....	30	Sans limitation de nombre.	Sans limitation de nombre.
Ecole de l'aéronautique.....	35	N'est pas fixé à l'avance.	Sans limitation de nombre.
Ecole du génie maritime.....	6	0	Sans limitation de nombre.

NOTA. — Les demandes des candidats seront adressées avant le 1er mars 1949 au directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

(1) Il faut entendre par candidats « Victimes de la guerre » les candidats visés à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 juin 1945 (*Journal officiel* du 12 juin 1945).

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'école polytechnique en 1949.

L'instruction détaillée relative, notamment, aux pièces à joindre à la demande d'admission, aux modalités de concours, à la nature des épreuves, devra être demandée par les candidats au secrétariat de l'école des mines de Paris, 60, boulevard Saint-Michel, Paris (6e).

Décision A. 138 du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels portant interdiction d'emploi de certaines chutes de laminoirs dans les hauts fourneaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948: page 12728, 2e colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « 20 g », lire: « 20 kg ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de titres des emprunts mexicains 1864-1865.

Par application de l'article 22 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, la clôture des opérations de liquidation des emprunts mexicains 1864-1865 est fixée au 30 avril 1949.

En conséquence, les porteurs d'obligations 6 p. 100 1864, d'obligations 1865 (1re et 2e série) et de coupons cinquantenaires 1865 (1re et 2e série) devront, le 30 avril 1949 au plus tard, déposer leurs titres au liquidateur des emprunts mexicains, ministère des finances, rue de Rivoli, service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, bureau n° 42.

Faute d'avoir accompli cette formalité dans le délai précité, les intéressés seront déchus de leurs droits à l'égard de la liquidation.

Seront également déchus de leurs droits, les porteurs de bulletins spéciaux émis en conformité de l'article 11 du décret du 10 décembre 1868 qui, dans le même délai, n'auront pas rapporté lesdits bulletins à la caisse des dépôts et consignations.

Avis n° 368 de l'office des changes relatif aux valeurs mobilières étrangères libellées en sterling et visées par les mesures de réquisition codifiées par l'avis n° 264.

A dater de la publication du présent avis, les valeurs mobilières étrangères libellées en sterling qui ont été soumises à réquisition par les avis nos 96, 100 et 118 de l'office des changes, codifiés par l'avis n° 264, publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947, mais qui n'ont pas encore été remises soit à la Banque de France, soit à la banque d'Angleterre, ne devront plus être livrées. En ce qui concerne les inscriptions nominatives qui ne sont pas représentées par un certificat, l'ordre de transfert ne devra pas être établi ou devra être annulé s'il n'est pas encore en possession de la Banque de France.

Il n'est fait exception aux dispositions qui précèdent que pour les titres qui auraient déjà été présentés au service des réquisitions de la Banque de France et qui seraient en cours de régularisation et pour ceux que leurs détenteurs ou leurs propriétaires auraient été, sous une forme quelconque, mis en demeure de livrer, soit par le ministère des finances, soit par l'office des changes, antérieurement à la publication du présent avis.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RESULTATS DE L'EXERCICE 1947

(En millions de francs.)

Les chiffres de la présente situation sont susceptibles d'être affectés par des opérations de régularisations comptables avant la clôture définitive des comptes de l'administration des finances.

Dépenses	717.713
Recettes	676.875
Excédent des dépenses	40.868

Etat de développement par ministère et parties de ministère des dépenses budgétaires de l'exercice 1947.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE Ier								TITRE II	TITRE III	TOTAL général
	1re partie.	2e partie.	3e partie.	4e partie	5e partie	6e partie	7e partie.	8e partie			
I. — Services civils:											
Affaires étrangères	»	»	»	276	235	15	1.931	723	201	59	3.198
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	»	»	»	3.071	512	204	»	482	»	»	4.302
Agriculture	»	1	»	2.495	1.527	3.261	2.617	567	365	2.144	13.010
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	13.061	»	1.241	1.570	72	3.125	136	1.252	74	20.541
Economie nationale	»	»	»	2.589	586	149	54	474	1	7	3.566
Education nationale	»	»	»	47.694	4.759	4.628	3.322	409	581	3.155	64.538
Finances	43.697	56.122	1.857	17.941	6.216	1.088	2.654	4.696	5	545	134.821
France d'outre-mer	»	2	»	254	104	42	75	84	785	1.993	3.339
Intérieur	»	»	»	12.999	3.431	1.185	22.430	939	2.715	2.339	46.364
Justice	»	2	»	3.311	1.852	525	158	699	4	201	6.753
Présidence du Gouvernement:											
Dépenses administratives	»	»	»	53	23	3	81	900	41	300	1.401
Services du cabinet	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	3
Direction des journaux officiels	»	»	»	8	191	2	»	»	»	»	201
Services de la défense nationale:											
Etat-major de la défense nationale	»	»	»	15	256	4	»	27	61	58	421
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	»	»	»	236	71	13	»	20	28	9	377
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	»	300	71	27	»	3	44	46	490
Commissariat général au plan	»	»	»	31	29	1	»	»	»	»	61
Services de l'information	»	»	»	119	131	9	469	30	»	»	758
Direction des services d'information à l'étranger	»	»	»	9	55	»	»	»	»	»	64
Production industrielle	»	»	»	833	232	64	54	53	43.419	1.346	46.993
Ravitaillement	»	»	»	2.060	312	212	877	613	12.772	»	16.936
Reconstruction et urbanisme	»	»	»	3.729	805	637	363	365	2.612	1.311	9.852
Santé publique	»	»	»	519	128	8.641	1.432	957	2.075	159	13.911
Travail et sécurité sociale	»	»	»	1.808	265	5.820	17	369	4.563	325	13.107
Travaux publics et transports	»	»	»	4.799	7.249	508	2.607	161	419	57.721	73.494
Ministères d'Etat	»	»	»	40	11	»	»	»	»	»	51
Commerce	»	»	»	462	415	7	2	1	»	»	287
Marine marchande	1	4	»	365	148	1.326	412	56	1.402	24	3.738
Aviation civile et commerciale	»	»	»	1.427	1.121	128	865	16	1	925	4.483
Total des dépenses des services civils	43.698	69.193	1.857	108.451	32.178	28.805	43.575	12.150	73.117	72.711	406.185
II. — Dépenses militaires:											
Armée. — Dépenses communes	»	»	»	223	75	38	40	»	»	»	316
Armée. — Dépenses communes. — Occupation	»	»	»	22	2	1	»	»	»	»	25
Air	»	28	»	7.542	11.799	40	579	1.348	439	19.952	41.727
Air. — Occupation	»	»	»	738	268	1	»	»	»	»	1.007
Guerre	»	593	»	32.617	26.835	122	»	2.556	15.993	11.373	90.089
Guerre. — Occupation	»	4	»	4.973	2.952	1	»	1.406	217	»	9.544
Marine	»	1.939	»	6.989	12.015	38	30	815	1.787	12.629	36.272
Marine. — Occupation	»	»	»	76	29	»	»	13	»	»	118
Armement	»	»	»	197	57	37	131	626	14	416	1.478
France d'outre-mer	»	»	»	6.861	12.421	18	»	82	292	705	21.079
Défense nationale	»	»	»	27	59	2	191	»	141	579	999
Total des dépenses militaires	»	2.564	»	60.265	66.531	298	911	6.606	19.613	45.654	202.475
Total	43.698	71.757	1.857	168.715	98.712	29.193	44.486	19.056	92.069	118.425	608.960
Dépenses effectuées dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord											28.763
Total des dépenses											717.713

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1947.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
BUDGET ORDINAIRE	
I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE	
§ 1er. — IMPÔTS ET MONOPOLES	
1° Produits des contributions directes.	
Contributions directes, centimes d'Etat et taxes assimilées aux contributions directes	106.337
Impôts cédulaires (retenue à la source)	49.515
Profits illicites	9.724
Total des produits des contributions directes.	163.576
2° Produits de l'enregistrement.	
Mutations à titre onéreux. Meubles. Créances, rentes, prix d'offices	141
Mutations à titre onéreux. Meubles. Fonds de commerce	1.794
Mutations à titre onéreux. Meubles. Meubles corporels	1.056
Mutations à titre onéreux. Immeubles et droits immobiliers.	7.481
Mutations à titre gratuit. Entre vifs (donations)	1.044
Mutations à titre gratuit. Par décès	12.804
Taxe représentative du droit d'accroissement	1
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	9.459
Actes judiciaires et extra-judiciaires	654
Hypothèques	620
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	4.137
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	177
Recettes diverses	289
Total des produits de l'enregistrement	39.700
3° Produits du timbre.	
Timbre unique	3.187
Actes et écrits sujets au timbre de dimension	1.576
Affiches	23
Contrats de capitalisation et d'épargne	165
Contrats de transports	155
Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	263
Passeports et visas des passeports	635
Carte d'identité des étrangers	26
Permis de chasse	165
Billets de banque	9
Valeurs mobilières	697
Pénalités (amendes de contravention)	7
Recettes diverses	26
Total des produits du timbre	6.934
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	2.103
Total des produits de l'impôt sur les opérations de bourse	2.103
5° Produit de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	
Revenu des valeurs mobilières, etc.	15.450
Revenu des créances, dépôts et cautionnements	813
Total des produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	16.263
6° Produits de l'impôt de solidarité nationale.	
Personnes physiques :	
Prélèvement sur le capital	22.543
Contributions sur l'enrichissement	4.381
Personnes morales :	
Sociétés ayant leur siège en France	1.448
Sociétés ayant leur siège hors de France	277
Personnes morales autres que les sociétés	1
Pénalités	640
Produits de la débite	3
Total des produits de l'impôt de solidarité nationale	29.293

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
7° Produits des douanes.	
Droits à l'importation	33.124
Droits de navigation	654
Autres droits et recettes accessoires	2.691
Amendes et confiscations	288
Total des produits des douanes	36.757
8° Produits des contributions indirectes.	
Droits sur les boissons :	
Vins, cidres, poirés et hydromels	4.536
Droits sur les alcools, droit général de consommation.	18.070
Taxe exceptionnelle sur les eaux de vie de Cognac ou d'Armagnac	23
Redevances compensatrices sur les vins, moûts, mistelles, vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin	49
Taxe sur les vélocipèdes	364
Impôt sur le ferro-cérium	19
Taxe à la moulure	87
Droits divers et recettes à différents titres :	
Licences aux débitants de boissons, distillateurs, etc.	212
Garantie des matières d'or et d'argent	99
Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	403
Autres droits et recettes à différents titres	501
Redevance sur les vinaigres de vin	5
Redevance sur les vins vieux d'origine métropolitaine et algérienne (arrêtés des 10 et 19 septembre 1946)	110
Taxe spéciale sur les vins de liqueurs	9
Impôt sur la saccharine	72
Total des produits des contributions indirectes	24.589
9° Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.	
Taxe à la production	155.585
Taxe sur les charbons	3.457
Pénalités	480
Taxe à la production. Forfaits. Chiffre d'affaires	4.741
Taxe à la production. Anciens taux	10.721
Total du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires	174.784
10° Produits de la taxe sur les transactions.	
Taxe sur les transactions	55.679
Total du produit de la taxe sur les transactions	55.679
11° Produits du monopole des poudres à feu.	
Produit de la vente des poudres à feu	977
Total des produits du monopole des poudres à feu	977
§ 2. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES	
Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	1.025
Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	162
Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	26
Reversements par la caisse autonome d'amortissement du produit de l'exploitation du service des allumettes.	418
Versements au budget général de l'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	50.357
Total des produits des exploitations industrielles	51.988

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	4.683
Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ennemis et attribués à l'Etat français	787
Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	180
Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	1.288
Produits des forêts encaissée par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc	1.000
Total des produits et revenus du domaine de l'Etat	7.938
§ 4. — PRODUITS DIVERS	
Affaires étrangères.	
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.	24
Agriculture.	
Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes.	13
Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	148
Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	135
Remboursement des dépenses exposées pour l'approvisionnement en bois et en produits forestiers	202
Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	32
Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois	52
Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	13
Anciens combattants.	
Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'appareillage des mutilés dépendant des services des anciens combattants	2
Economie nationale.	
Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	5
Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	1.173
Prélèvements sur les primes encaissées par le service de l'assurance-crédit pour les dépenses de fonctionnement de ce service	3
Education nationale.	
Produits des droits d'examen	6
Droits de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	19
Finances.	
Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	8
Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	892
Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	361
Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	99
Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	76
A reporter	3.203

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	3.203
Recettes diverses des receveurs des douanes	51
Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	1.191
Redevances versées par les receveurs buralistes	180
Produits de la loterie nationale	920
Recettes en atténuation des frais de trésorerie	1.526
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	819
Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	500
Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (article 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (article 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	6
Produits ordinaires des recettes des finances	10
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	649
Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	3
Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	862
Prélèvement sur le pari mutuel	901
Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	20
Produit de la majoration édictée, en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard	78
Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	5
Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation de dommages de guerre 1914-1918	2
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	96
Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	1.359
Revision des marchés de guerre	17
Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	124
Rembouresemnt par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	246
Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	125
Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3.5 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4,5 p. 100 1932 (tranche B)	135
Reversement par la caisse autonome du montant des coupons des titres de l'emprunt 7 p. 100 1924-1949 détenus par elle	18
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations.	300
Contribution aux frais de toute nature résultant de l'application du décret-loi du 25 août 1937 et des lois relatives au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurances	15
Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat, par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934	227
Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	3
Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	24
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 15 juillet 1928, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932	13
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932	24
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	7
A reporter	13.856

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	13.856
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	3
Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	38
Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez	70
Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	3
Bénéfices réalisés par les banques nationalisées	11
Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	4
France d'outre-mer.	
Remboursement par les territoires d'outre-mer et pays à mandat des dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites	11
Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs indochinois)	249
Guerre.	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement des frais de poursuites	2
Intérieur.	
Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	107
Justice.	
Produits des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée	372
Produits résultant de l'application de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation de dommages de guerre causés aux offices publics et ministériels	1
Marine.	
Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine	1
Présidence du conseil. (Haut commissariat à la distribution).	
Redevances perçues en application des lois relatives à la fixation du prix légal du blé	1.519
Caisse nationale d'épargne.	
Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	500
Postes, télégraphes et téléphones.	
Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	991
Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	458
Radiodiffusion française.	
Droits d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion	2.482
Production industrielle.	
Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit	2
Taxe d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce	3
A reporter	20.674

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	20.674
Taxes d'immatriculation au registre du commerce, au registre des sociétés et au registre des métiers	17
Droit de vérification primitive et périodique des instruments de mesures	97
Taxes diverses perçues par le service de la propriété industrielle en rémunération des services rendus au public	4
Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers	16
Taxe des brevets d'invention	55
Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1940	3
Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	18
Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	8
Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	17
Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	33
Produit des amendes administratives prononcées en matière de répartition de produits industriels (loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943)	25
Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	4
Santé publique et population.	
Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	5
Revenus des lazarets et établissements sanitaires	21
Contribution des départements aux dépenses entraînées par le contrôle sur place des conditions d'application des lois d'assistance	4
Remboursement, par des caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux, en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	28
Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées	171
Travail.	
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	39
Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	882
Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	8
Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs nord-africains)	3
Versement des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre	7.907
Participation des employeurs aux frais de voyage de retour des anciens prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel	2
Travaux publics et transports.	
Redevances pour frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France	71
Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	1
Reversements divers effectués par les compagnies de chemin de fer et par la Société nationale des chemins de fer français	39
Produits des droits afférents aux formalités de réception des automobiles, motocyclettes et remorques d'automobiles	13
Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	54
A reporter	30.282

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	30.282
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	13
Taxe d'atterrissage et droits d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de location de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne et subventionnées	58
Marine marchande.	
Droits de visite de sécurité de la navigation maritime	10
Remboursement des dépenses administratives du service des transports maritimes	41
Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944	4
Divers services.	
Retenues pour pensions civiles et militaires	4.152
Remboursement des frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	6
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	14
Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	4
Produit de la vente des publications du Gouvernement	8
Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	12
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	4.512
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	4.029
Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques	3
Recettes accidentelles à différents titres	10.029
Recettes diverses	608
Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	12
Reversement des sommes perçues par les représentants de l'Etat dans les organismes publics et d'économie mixte ainsi que dans les commissions	4
Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1910 et des lois subséquentes	114
Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	1.441
Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	8
Total des produits divers	55.562
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
Produit de la redevance de solidarité perçue à l'occasion du renouvellement ou de l'attribution de la carte de tabac	121
Total des recettes exceptionnelles	121
II. — PRODUITS RECOUVRABLES EN ALGÉRIE	
1° *Produits et revenus du domaine de l'Etat.*	
Produits du domaine autre que le domaine forestier.	
Produits du domaine autre que le domaine forestier	15
Aliénations d'objets mobiliers (provenant des services de la guerre, de la marine et des manufactures de l'Etat)	66
Total des produits du domaine autre que le domaine forestier	81
2° *Produits divers.*	
Retenues et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 14 avril 1924 en Algérie	71
Total des produits divers	71
Totaux des produits recouvrables en Algérie	152

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
III. — PRODUITS RECOUVRABLES DANS LES AUTRES TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
1° Produits et revenus du domaine de l'Etat	71
2° Produits divers	184
Total des produits recouvrables dans les autres territoires d'outre-mer	255
BUDGET DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'EQUIPEMENT	
Produits recouvrés par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	
Majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale. — Loi du 25 juin 1947, article 5	9.930
Produits divers.	
Recettes antérieurement affectées au compte spécial de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	214
Totaux	10.144
RECAPITULATION DES RECETTES	
Budget ordinaire.	
PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE	
§ 1er. — *Impôts et monopoles.*	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	162.376
2° Produits de l'enregistrement	39.764
3° Produits du timbre	6.924
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	2.103
5° Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	16.253
6° Produits de l'impôt de solidarité nationale	29.963
7° Produits des douanes	96.757
8° Produits des contributions indirectes	21.589
9° Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires	174.784
10° Produit de la taxe sur les transactions	55.679
11° Produits du monopole des poudres à feu	977
Total du paragraphe 1er	550.715
§ 2. — Exploitations industrielles	51.988
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	7.938
§ 4. — Produits divers	55.562
§ 5. — Ressources exceptionnelles	121
Total des produits recouvrables en France	666.324
PRODUITS RECOUVRABLES EN ALGÉRIE	
Produits du domaine	81
Produits divers	71
Total des produits recouvrables en Algérie	152
PRODUITS RECOUVRABLES DANS LES AUTRES TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
Produits du domaine	71
Produits divers	184
Total des produits recouvrables dans les autres territoires d'outre-mer	255
Total des recettes du budget ordinaire	666.731
BUDGET DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'EQUIPEMENT	
Total des recettes du budget de la reconstruction et de l'équipement	10.144
Total général des recettes	676.875

Ministère de la marine marchande.

Avis de concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation et du travail maritimes et pour l'emploi d'inspecteur mécanicien de 4e classe de la marine marchande.

Un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation et du travail maritimes (18 places) et un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur mécanicien de 4e classe de la marine marchande (3 places) auront lieu à Paris le 11 mai 1919.

Les candidats doivent:

1° Etre pourvus de l'un des brevets de capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande (inspecteur de la navigation) ou officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande (inspecteur mécanicien).

Peuvent être également admis à concourir sous certaines conditions de grade et de commandement, les officiers de marine et les ingénieurs mécaniciens de la marine en activité ou en retraite âgés de moins de quarante-sept ans qui ne seraient pas titulaires du brevet de capitaine au long cours ou d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande;

2° Etre âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1919. Cette limite d'âge est augmentée d'une part, d'un an par enfant à charge; d'autre part, dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales ou décret de mobilisation générale;

3° Réunir soit quatre ans de commandement ou de fonctions de second capitaine, soit quatre ans d'exercice des fonctions de chef mécanicien ou de second mécanicien à bord des navires pratiquant le long cours, le cabotage international, le grand cabotage national ou assurant le service sur des lignes régulières de France en Algérie, en Tunisie ou au Maroc;

4° N'avoir pas, au 1er janvier 1919, cessé d'exercer depuis plus de deux ans une des navigations indiquées au paragraphe précédent.

Les candidats doivent se présenter à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier où ils sont inscrits ou de celui dans lequel ils résident et lui remettre leur dossier de candidature.

Les dossiers transmis par l'administrateur devront parvenir au ministère de la marine marchande avant le 30 avril 1919.

Tous renseignements complémentaires, et notamment les programmes des épreuves, seront fournis par le ministère de la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer), 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du conseil général des Comores, en date des 3 septembre 1918 et 20 décembre 1918, tendant à maintenir la législation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances.

Le conseil général des Comores a adopté dans ses séances des 3 septembre 1918 et 20 décembre 1918 deux délibérations tendant à maintenir la législation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, il doit être statué sur ces deux délibérations dans les trois mois, sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce.

Le délai court du 3 janvier 1919.

DÉLIBÉRATIONS

Le conseil général des Comores,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946;

Considérant qu'il convient de maintenir pour l'instant la législation et la tarification douanières du territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances,

A adopté, dans sa séance du 3 septembre 1918 (soir), la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Sauf dérogations qui seront apportées spécialement par délibérations du conseil général des Comores ou de sa commission permanente, approuvées par décret ou rendues exécutoires par arrêté du chef du territoire à l'expiration du délai légal fixé par l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 et de l'article 6 du décret du 2 juillet 1928, le tarif et la réglementation douaniers applicables au territoire des Comores sont et seront *ipso facto* ceux qui sont et seront applicables à Madagascar et dépendances, à l'exception des droits de sortie sur la vanille, qui resteront fixés à 21 p. 100.

Délibéré et adopté en séance du 3 septembre 1918 (soir).

Le président,
ANGOT (ALFRED),
vice-président du conseil général.

Les secrétaires,
ABIAMIRI BOINAHERI,
DANIEL SALIM.

Le conseil général des Comores,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 36 du décret du 25 octobre 1946.

Considérant qu'il convient de maintenir autant que possible la législation et la tarification douanières du territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances,

A adopté, dans sa séance du 20 décembre 1918, la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Sauf dérogations, qui seront apportées spécialement par délibérations du conseil général des Comores approuvées par décret ou promulguées par arrêté du chef du territoire à l'expiration du délai légal fixé par l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, le tarif et la réglementation douaniers applicables à l'archipel des Comores sont et seront ceux qui sont et seront applicables à Madagascar et dépendances.

Délibéré et adopté en séance du 20 décembre 1918.

Le président, Prince SAIF HOUSSEIN. *Le secrétaire,* ABIAMIRI BOINAHERI.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de directeur des hospices civils de Rouen (Seine-Inférieure).

Est déclaré vacant le poste de directeur des hospices civils de Rouen (Seine-Inférieure), classé dans la catégorie des établissements de plus de 2.000 lits.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établis conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de Seine-Inférieure, à Rouen.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Gironde.

Est déclaré vacant le poste de directeur départemental de la santé de la Gironde.

Les médecins inspecteurs divisionnaires, divisionnaires adjoints et les médecins inspecteurs principaux, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de divisionnaires adjoints sont invités à faire parvenir leur demande de candidature dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2 bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de Seine-et-Oise.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est vacant dans le département de Seine-et-Oise.

Les médecins inspecteurs de la santé, candidats à ce poste, sont invités à faire parvenir leur demande de candidature dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats provisoires concernant la période du 1er au 30 novembre 1918 (Paris et départements).

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Novembre 1918	1.782.313.506	633.681.848	+ 1.148.631.658
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	137.673.316	22.318.285	+ 115.355.031
	1.919.986.822	656.000.133	+ 1.263.986.689
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 novembre 1918			+ 36.812.923.598

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS (8e)

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

DE

l'ex-Société des forces hydro-électriques du Comminges.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE LA BOÉTIE, PARIS

En liquidation, par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1931, la Société des forces hydro-électriques du Comminges a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 851 obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 1er janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

229	292	370	563	575	583	589
637	650	672	675	677	683	685
702	787	788	1.129	1.139	1.181	1.194
1.307	1.400	1.403	1.709	2.282	2.335	2.629
2.779	2.970	3.044	3.288	3.297	3.417	3.495
3.626	3.813	3.842	3.929	4.004	4.042	4.085
4.168	4.512	4.779	5.114	5.117	5.515	5.545
5.629	5.727	5.735	5.960	5.971	6.053	6.069
6.131	6.198	6.273	6.279	6.295	6.419	6.432
6.545	6.653	6.656	6.661	6.710	6.749	6.933
6.983	7.053	7.076	7.077	7.103	7.114	7.140
7.141	7.142	7.170	7.212	7.231	7.234	7.324
7.426	7.429	7.479	7.500	7.504	8.129	8.132
8.326	8.329	8.365	8.398	8.555	8.559	8.849
8.921	8.929	8.980	9.254	9.255	9.257	9.260
9.369	9.371	9.377	9.380	9.381	9.387	9.388
9.391	9.400	9.404	9.405	9.421	9.423	9.433
9.456	9.470	9.478	9.486	9.490	9.491	9.518
9.522	9.527	9.529	9.533	9.538	9.554	9.761
9.869	9.936	10.235	10.263	10.277	10.286	10.318
10.410	10.511	10.952	11.275	11.276	11.279	11.390
11.433	11.536	11.537	11.562	11.682	11.897	11.909
11.922	11.934	11.969	11.985	12.212	12.213	12.276
12.330	12.419	12.721	12.807	12.853	12.888	12.830
12.905	13.211	13.261	13.414	13.601	13.643	13.750
13.970	13.998	14.070	14.132	14.205	14.225	14.483
14.490	14.493	14.519	14.521	14.657	14.723	14.733
14.735	14.778	14.885	15.057	15.088	15.136	15.310
15.634	15.715	15.741	15.810	15.893	15.928	16.028
16.093	16.209	16.255	16.309	16.356	16.417	16.418
16.472	16.478	16.951	16.974	17.102	17.106	17.112
17.113	17.175	17.294	17.408	17.444	17.643	17.702
17.703	17.707	17.719	17.722	17.733	17.741	17.833
18.028	18.051	18.070	18.372	18.410	18.420	18.423
18.451	18.632	18.639	18.683	18.852	18.853	18.918
18.969	18.977	18.978	18.994	19.138	19.287	19.293
19.409	19.462	19.636	19.667	19.672	19.711	19.714
19.748	19.790	19.852	19.855	20.117	20.131	20.550
20.561	20.562	20.631	20.632	20.840	20.890	21.190
21.236	21.246	21.259	21.313	21.332	21.475	21.625
21.669	21.688	22.002	22.021	22.181	22.298	22.358
22.514	22.516	22.718	22.891	22.950	22.988	23.035
23.121	23.223	23.227	23.280	22.284	22.320	22.403
23.462	23.468	23.481	23.523	23.534	23.525	23.579
23.604	23.782	23.791	23.841	23.950	23.999	24.003
24.005	24.014	24.015	24.074	24.087	24.102	24.110
24.206	24.306	24.330	24.340	24.739	24.832	24.872
24.884	24.921	24.999	25.195	25.204	25.337	25.513
25.518	25.542	25.730	25.765	25.852	25.855	25.861
25.872	25.873	25.878	25.911	25.970	25.990	25.996
26.031	26.064	26.069	26.085	26.087	26.209	26.534
26.618	26.633	26.660	26.661	26.913	26.978	27.034
27.045	27.096	27.090	27.092	27.256	27.287	27.296
27.516	27.522	27.657	27.806	27.862	27.879	27.910
27.945	28.050	28.057	28.074	28.220	28.422	28.427
28.442	28.448	28.452	28.480	28.529	28.538	28.560
28.595	28.631	28.715	28.762	28.873	28.928	28.965
28.972	28.976	29.330	29.398	29.487	29.724	29.842
29.846	29.889	29.906	29.914	29.922	29.933	

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1913

DE

L'Union électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1913 de 5.000 F de la société L'Union électrique, société anonyme au capital de 29 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 4, rue d'Aguesseau, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application de 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1913 sorties au premier tirage et non remboursées à la date du 18 novembre 1948.

295 — 300 — 1.132 et 133 — 1.136 et 137
1.110 — 2.212 — 2.216 à 218 — 2.331 à 331.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des 20 numeros d'obligations sorties au tirage du 16 décembre 1943 et remboursables à partir du 20 janvier 1949.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.051 à 1.055 — 1.871 à 1.875 — 2.096 à 2.100 — 4.926 à 4.930

La liste des numéros d'obligations sorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 14 juillet 1948.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

NOUVELLE-CALEDONIE

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des 20 numéros d'obligations sorties au tirage du 16 décembre 1943 et remboursables à partir du 20 janvier 1949.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

2.106 à 2.110 — 2.941 à 2.945 — 3.621 à 3.625 — 5.066 à 5.070

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 14 juillet 1948.

Compagnie Française Thomson-Houston

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 880 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 60313

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 *F* 1912.

Septième amortissement du 1er mars 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 1er mars 1949.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 15 janvier 1949 n'aura pas lieu.

Numéros des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser

2.716

Etablissements Ducellier

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 104.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 28937.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 102 obligations 5 1/2 0/0 1948 à amortir au 15 janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 16 mars 1948.)*

GROUPEMENT DES INDUSTRIELS SINISTRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 232158 B.

EMPRUNT 4 1/2 0/0 1930

Dix-neuvième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-neuvième amortissement dudit emprunt porte sur 2.160 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 15 décembre 1948.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement;

2° Les séries d'obligations appelées au remboursement à la suite du tirage susvisé.

Ces dernières obligations seront remboursables à partir du 15 février 1949, coupon n° 39 attaché, à 1.000 F net, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

N. B. — Le millésime de l'année de remboursement est indiqué entre parenthèses.

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
31 à 40 (1943)	3.251 à 260 (1946)	6.401 à 410 (1945)	9 741 à 750 (1948)	13.331 à 340 (1946)	16.561 à 570 (1945)
91 à 100 (1944)	321 à 330 (1939)	481 à 490 (1942)	851 à 860 (1944)	381 à 390 (1944)	571 à 580 (1945)
161 à 170 (1942)	371 à 380 (1945)	501 à 510 (1945)	911 à 920 (1943)	391 à 400 (1948)	581 à 590 (1948)
231 à 240 (1947)	391 à 400 (1943)	521 à 530 (1942)	10.051 à 060 (1945)	431 à 440 (1948)	591 à 600 (1946)
341 à 350 (1947)	401 à 410 (1948)	551 à 560 (1944)	181 à 190 (1939)	481 à 490 (1945)	921 à 930 (1943)
381 à 390 (1945)	411 à 420 (1948)	591 à 600 (1946)	321 à 330 (1946)	561 à 570 (1945)	931 à 940 (1947)
431 à 440 (1949)	421 à 430 (1948)	641 à 650 (1943)	261 à 370 (1945)	571 à 580 (1947)	981 à 990 (1947)
451 à 460 (1943)	481 à 490 (1943)	661 à 670 (1947)	421 à 430 (1948)	581 à 590 (1942)	17.081 à 090 (1942)
461 à 470 (1945)	491 à 500 (1948)	681 à 690 (1942)	441 à 450 (1946)	601 à 610 (1948)	101 à 110 (1947)
501 à 510 (1944)	551 à 560 (1946)	731 à 740 (1947)	471 à 480 (1945)	691 à 700 (1947)	111 à 120 (1946)
511 à 520 (1943)	561 à 570 (1947)	751 à 760 (1944)	571 à 580 (1944)	721 à 730 (1948)	211 à 220 (1945)
521 à 530 (1947)	591 à 600 (1948)	761 à 770 (1946)	591 à 600 (1944)	731 à 740 (1945)	241 à 250 (1947)
551 à 560 (1943)	671 à 680 (1946)	781 à 790 (1944)	661 à 670 (1946)	751 à 760 (1947)	301 à 310 (1945)
561 à 570 (1948)	681 à 690 (1946)	791 à 800 (1948)	711 à 720 (1944)	901 à 910 (1947)	311 à 320 (1947)
571 à 580 (1945)	821 à 830 (1946)	801 à 810 (1945)	821 à 830 (1946)	941 à 950 (1943)	321 à 330 (1947)
591 à 600 (1943)	871 à 880 (1945)	971 à 980 (1942)	871 à 880 (1943)	961 à 970 (1947)	381 à 390 (1947)
651 à 660 (1944)	881 à 890 (1946)	991 à 999 (1943)	891 à 900 (1944)	991 à 999 (1944)	421 à 430 (1946)
681 à 690 (1946)	951 à 960 (1948)	7.000 (1943)	941 à 950 (1945)	14.000 (1944)	551 à 560 (1943)
721 à 730 (1947)	4.051 à 060 (1947)	021 à 030 (1946)	981 à 990 (1947)	031 à 040 (1947)	601 à 610 (1945)
751 à 760 (1947)	161 à 170 (1947)	031 à 040 (1948)	11.001 à 010 (1945)	091 à 100 (1947)	781 à 790 (1944)
821 à 830 (1947)	191 à 200 (1948)	051 à 060 (1946)	031 à 040 (1946)	141 à 150 (1946)	871 à 880 (1947)
871 à 880 (1946)	311 à 320 (1947)	081 à 090 (1942)	131 à 140 (1942)	241 à 250 (1948)	891 à 900 (1945)
881 à 890 (1948)	331 à 340 (1948)	091 à 100 (1948)	141 à 150 (1944)	261 à 270 (1947)	921 à 930 (1948)
1.011 à 020 (1948)	471 à 480 (1942)	121 à 130 (1940)	161 à 170 (1948)	291 à 300 (1948)	18.151 à 160 (1948)
031 à 040 (1944)	491 à 500 (1948)	161 à 170 (1945)	211 à 220 (1942)	391 à 400 (1943)	181 à 190 (1941)
171 à 180 (1947)	561 à 570 (1946)	191 à 200 (1945)	221 à 230 (1943)	431 à 440 (1948)	311 à 320 (1943)
181 à 190 (1945)	601 à 610 (1945)	241 à 250 (1945)	241 à 250 (1948)	651 à 660 (1946)	341 à 350 (1942)
331 à 340 (1944)	631 à 640 (1942)	261 à 270 (1947)	281 à 290 (1946)	721 à 730 (1948)	411 à 420 (1942)
401 à 410 (1947)	711 à 720 (1948)	331 à 340 (1948)	351 à 360 (1948)	731 à 740 (1945)	451 à 460 (1944)
441 à 450 (1945)	731 à 740 (1946)	371 à 380 (1947)	361 à 370 (1945)	761 à 770 (1948)	491 à 500 (1947)
461 à 470 (1948)	751 à 760 (1943)	401 à 410 (1945)	431 à 440 (1944)	791 à 800 (1942)	611 à 620 (1948)
471 à 480 (1945)	831 à 840 (1944)	491 à 500 (1947)	511 à 520 (1944)	811 à 820 (1947)	661 à 670 (1946)
481 à 490 (1946)	861 à 870 (1945)	501 à 510 (1947)	691 à 700 (1946)	901 à 910 (1947)	691 à 700 (1945)
581 à 590 (1948)	871 à 880 (1945)	561 à 570 (1944)	781 à 790 (1948)	981 à 990 (1944)	731 à 740 (1945)
731 à 740 (1947)	951 à 960 (1943)	601 à 610 (1947)	791 à 800 (1945)	15.031 à 040 (1947)	781 à 790 (1940)
761 à 770 (1947)	961 à 970 (1946)	611 à 620 (1947)	811 à 820 (1943)	681 à 690 (1945)	801 à 810 (1946)
821 à 830 (1948)	991 à 999 (1945)	631 à 640 (1943)	941 à 950 (1942)	091 à 100 (1944)	821 à 830 (1943)
861 à 870 (1947)	5.000 (1945)	641 à 650 (1944)	971 à 980 (1943)	101 à 110 (1944)	861 à 870 (1946)
881 à 890 (1947)	001 à 010 (1947)	651 à 660 (1944)	981 à 990 (1948)	141 à 150 (1946)	871 à 880 (1944)
921 à 930 (1948)	061 à 070 (1948)	671 à 680 (1946)	12.021 à 030 (1945)	171 à 180 (1944)	891 à 900 (1948)
941 à 950 (1943)	191 à 200 (1946)	711 à 720 (1948)	111 à 120 (1947)	191 à 200 (1946)	981 à 990 (1943)
951 à 960 (1944)	201 à 210 (1940)	791 à 800 (1948)	161 à 170 (1948)	241 à 250 (1948)	19.161 à 170 (1947)
2.081 à 090 (1942)	261 à 270 (1943)	901 à 910 (1948)	221 à 230 (1943)	271 à 280 (1943)	191 à 200 (1943)
101 à 110 (1947)	291 à 300 (1944)	8.011 à 020 (1948)	251 à 260 (1947)	291 à 300 (1945)	341 à 350 (1944)
131 à 140 (1944)	301 à 310 (1948)	041 à 050 (1944)	261 à 270 (1947)	371 à 380 (1945)	431 à 440 (1945)
191 à 200 (1945)	331 à 340 (1947)	081 à 090 (1945)	291 à 300 (1943)	421 à 430 (1944)	441 à 450 (1946)
241 à 250 (1947)	361 à 370 (1945)	121 à 130 (1947)	331 à 340 (1942)	431 à 440 (1945)	491 à 500 (1947)
251 à 260 (1944)	511 à 520 (1945)	221 à 230 (1947)	341 à 350 (1946)	491 à 500 (1943)	591 à 600 (1945)
301 à 310 (1944)	531 à 540 (1942)	381 à 390 (1948)	441 à 450 (1947)	501 à 510 (1945)	611 à 620 (1948)
391 à 400 (1944)	671 à 680 (1945)	401 à 410 (1947)	491 à 500 (1945)	541 à 550 (1945)	641 à 650 (1946)
421 à 430 (1948)	681 à 690 (1945)	521 à 530 (1946)	501 à 510 (1946)	551 à 560 (1943)	661 à 670 (1945)
431 à 440 (1948)	771 à 780 (1948)	541 à 550 (1946)	561 à 570 (1948)	611 à 620 (1944)	711 à 720 (1943)
451 à 460 (1943)	891 à 900 (1945)	611 à 620 (1945)	571 à 580 (1945)	631 à 640 (1944)	951 à 960 (1947)
511 à 520 (1947)	911 à 920 (1946)	641 à 650 (1943)	601 à 610 (1943)	731 à 740 (1948)	20.011 à 020 (1947)
541 à 550 (1942)	931 à 940 (1944)	681 à 690 (1948)	641 à 650 (1946)	871 à 880 (1948)	031 à 040 (1946)
571 à 580 (1947)	981 à 990 (1947)	711 à 720 (1945)	741 à 750 (1946)	881 à 890 (1948)	071 à 080 (1947)
581 à 590 (1948)	6.011 à 020 (1946)	751 à 760 (1944)	801 à 810 (1946)	16.021 à 030 (1944)	131 à 140 (1946)
631 à 640 (1944)	041 à 050 (1947)	791 à 800 (1942)	821 à 830 (1948)	041 à 050 (1945)	211 à 220 (1947)
661 à 670 (1945)	081 à 090 (1944)	9.021 à 030 (1944)	881 à 890 (1948)	091 à 100 (1946)	281 à 290 (1946)
781 à 790 (1947)	101 à 110 (1945)	081 à 090 (1944)	901 à 910 (1947)	151 à 160 (1944)	351 à 360 (1945)
801 à 810 (1947)	131 à 140 (1946)	261 à 270 (1943)	13.071 à 080 (1943)	171 à 180 (1944)	381 à 390 (1944)
831 à 840 (1945)	151 à 160 (1943)	311 à 320 (1944)	081 à 090 (1947)	371 à 380 (1945)	421 à 430 (1944)
921 à 930 (1948)	171 à 180 (1948)	501 à 510 (1944)	111 à 120 (1947)	421 à 430 (1948)	431 à 440 (1948)
3.001 à 010 (1947)	231 à 240 (1946)	681 à 690 (1943)	171 à 180 (1945)	461 à 470 (1946)	511 à 520 (1946)
021 à 030 (1945)	301 à 310 (1945)	721 à 730 (1944)	241 à 250 (1947)	521 à 530 (1945)	521 à 530 (1944)
481 à 490 (1948)	331 à 340 (1948)			541 à 550 (1944)	

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

20.551 à 560 (1944)
581 à 590 (1944)
621 à 630 (1948)
701 à 710 (1942)
861 à 870 (1946)
21.021 à 030 (1943)
061 à 070 (1946)
131 à 140 (1945)
301 à 310 (1942)
511 à 520 (1946)
521 à 530 (1948)
601 à 610 (1947)
611 à 650 (1944)
671 à 680 (1947)
751 à 760 (1947)
851 à 860 (1946)
861 à 870 (1946)
931 à 940 (1948)
941 à 950 (1945)
981 à 990 (1943)
22.001 à 010 (1948)
021 à 030 (1944)
211 à 220 (1946)
221 à 230 (1946)
251 à 260 (1932)
291 à 300 (1947)
331 à 340 (1946)
351 à 360 (1943)
361 à 370 (1943)
401 à 410 (1948)
411 à 420 (1946)
471 à 480 (1948)
511 à 520 (1943)
541 à 550 (1945)
571 à 580 (1948)
601 à 610 (1943)
651 à 660 (1948)
761 à 770 (1948)
791 à 800 (1947)
911 à 920 (1944)
921 à 930 (1948)
961 à 970 (1946)
981 à 990 (1948)
23.011 à 020 (1948)
031 à 040 (1942)
131 à 140 (1946)
191 à 200 (1948)
211 à 220 (1945)
231 à 240 (1948)
291 à 300 (1948)
331 à 340 (1943)
381 à 390 (1947)
391 à 400 (1944)
421 à 430 (1947)
491 à 500 (1937)
521 à 530 (1946)
581 à 590 (1947)
651 à 660 (1948)
761 à 770 (1947)
811 à 820 (1944)
831 à 840 (1947)
881 à 890 (1944)
931 à 940 (1948)
941 à 950 (1946)
971 à 980 (1944)
981 à 990 (1943)
991 à 999 (1947)
24.000 (1947)
011 à 020 (1945)
051 à 060 (1948)
061 à 070 (1947)
081 à 090 (1946)
121 à 130 (1946)
151 à 160 (1946)
221 à 230 (1947)
281 à 290 (1948)
341 à 350 (1947)
401 à 410 (1948)
421 à 430 (1948)
471 à 480 (1946)
551 à 560 (1945)
581 à 590 (1948)
601 à 610 (1947)
631 à 640 (1945)
661 à 670 (1945)
691 à 700 (1943)
711 à 750 (1945)
761 à 770 (1944)
791 à 800 (1946)
811 à 820 (1946)
831 à 840 (1944)
961 à 970 (1946)
981 à 990 (1946)
25.051 à 060 (1945)

25.071 à 080 (1943)
131 à 140 (1944)
231 à 240 (1941)
251 à 260 (1946)
451 à 460 (1947)
521 à 530 (1943)
551 à 560 (1943)
631 à 640 (1948)
671 à 680 (1947)
691 à 700 (1948)
771 à 780 (1946)
881 à 890 (1946)
991 à 999 (1943)
26.000 (1943)
061 à 070 (1947)
091 à 100 (1948)
121 à 130 (1943)
171 à 180 (1945)
251 à 260 (1947)
301 à 310 (1948)
461 à 470 (1944)
511 à 520 (1948)
631 à 640 (1947)
681 à 690 (1948)
701 à 710 (1948)
721 à 730 (1944)
791 à 800 (1948)
841 à 850 (1948)
931 à 940 (1948)
951 à 960 (1947)
961 à 970 (1944)
27.011 à 020 (1948)
021 à 030 (1945)
031 à 040 (1945)
041 à 050 (1943)
081 à 090 (1943)
091 à 100 (1944)
241 à 250 (1946)
361 à 370 (1946)
481 à 490 (1944)
501 à 510 (1946)
511 à 520 (1946)
591 à 600 (1942)
631 à 640 (1948)
641 à 650 (1944)
721 à 730 (1947)
751 à 760 (1944)
771 à 780 (1945)
851 à 860 (1942)
28.151 à 160 (1940)
161 à 170 (1942)
241 à 250 (1948)
271 à 280 (1943)
281 à 290 (1946)
351 à 360 (1947)
451 à 460 (1943)
471 à 480 (1946)
501 à 510 (1942)
511 à 520 (1945)
561 à 570 (1948)
671 à 680 (1943)
681 à 690 (1948)
691 à 700 (1945)
711 à 720 (1944)
841 à 850 (1944)
881 à 890 (1944)
971 à 980 (1945)
29.021 à 030 (1944)
061 à 070 (1945)
101 à 110 (1944)
211 à 220 (1945)
241 à 250 (1948)
261 à 270 (1947)
291 à 300 (1945)
311 à 320 (1945)
341 à 350 (1944)
391 à 400 (1946)
421 à 430 (1944)
451 à 460 (1944)
501 à 510 (1945)
511 à 520 (1945)
621 à 630 (1945)
661 à 670 (1946)
671 à 680 (1947)
691 à 700 (1945)
791 à 800 (1943)
821 à 830 (1947)
831 à 840 (1945)
841 à 850 (1946)
881 à 890 (1948)
891 à 900 (1943)
901 à 910 (1943)
961 à 970 (1947)
971 à 980 (1947)

30.011 à 020 (1945)
131 à 140 (1944)
181 à 190 (1945)
221 à 230 (1946)
251 à 260 (1944)
391 à 400 (1944)
511 à 520 (1948)
601 à 610 (1943)
611 à 620 (1947)
731 à 740 (1945)
751 à 750 (1945)
751 à 760 (1945)
31.041 à 050 (1943)
061 à 070 (1948)
071 à 080 (1945)
121 à 130 (1948)
141 à 150 (1946)
181 à 190 (1943)
241 à 250 (1944)
251 à 260 (1947)
331 à 340 (1948)
351 à 360 (1946)
411 à 420 (1945)
431 à 440 (1944)
481 à 490 (1946)
541 à 550 (1946)
551 à 560 (1946)
561 à 570 (1948)
571 à 580 (1942)
581 à 590 (1948)
611 à 620 (1946)
631 à 640 (1946)
741 à 750 (1942)
791 à 800 (1948)
871 à 880 (1945)
881 à 890 (1940)
901 à 910 (1944)
981 à 990 (1946)
32.021 à 030 (1945)
101 à 110 (1943)
131 à 140 (1946)
141 à 150 (1946)
201 à 210 (1948)
241 à 250 (1945)
261 à 270 (1942)
301 à 310 (1943)
311 à 320 (1946)
511 à 520 (1943)
521 à 530 (1944)
541 à 550 (1948)
551 à 560 (1943)
691 à 700 (1943)
701 à 710 (1946)
731 à 740 (1946)
781 à 790 (1945)
791 à 800 (1945)
33.051 à 060 (1947)
281 à 290 (1945)
301 à 310 (1942)
451 à 460 (1943)
521 à 530 (1944)
541 à 550 (1948)
571 à 580 (1945)
601 à 610 (1948)
631 à 640 (1948)
661 à 670 (1944)
681 à 690 (1943)
721 à 730 (1946)
771 à 780 (1945)
791 à 800 (1945)
801 à 810 (1941)
941 à 950 (1946)
951 à 960 (1948)
991 à 999 (1948)
34.000 (1948)
111 à 120 (1946)
121 à 130 (1945)
181 à 190 (1947)
211 à 220 (1944)
271 à 280 (1943)
281 à 290 (1948)
321 à 330 (1948)
371 à 380 (1941)
381 à 390 (1947)
451 à 460 (1945)
481 à 490 (1945)
501 à 510 (1944)
521 à 530 (1946)
591 à 600 (1945)
611 à 620 (1948)
621 à 630 (1946)
641 à 650 (1947)
721 à 730 (1942)
771 à 780 (1945)

34.791 à 800 (1946)
801 à 810 (1948)
881 à 890 (1947)
911 à 920 (1948)
921 à 930 (1946)
941 à 950 (1943)
951 à 960 (1946)
961 à 970 (1943)
35.051 à 060 (1946)
101 à 110 (1948)
121 à 130 (1942)
271 à 280 (1947)
311 à 320 (1948)
421 à 430 (1948)
441 à 450 (1945)
461 à 470 (1945)
471 à 480 (1943)
661 à 670 (1943)
701 à 710 (1945)
781 à 790 (1943)
801 à 810 (1948)
861 à 870 (1944)
891 à 900 (1947)
951 à 960 (1945)
961 à 970 (1946)
991 à 999 (1943)
36.000 (1943)
081 à 090 (1944)
111 à 120 (1943)
151 à 160 (1943)
161 à 170 (1948)
211 à 220 (1947)
221 à 240 (1948)
251 à 260 (1947)
291 à 300 (1943)
341 à 350 (1942)
351 à 360 (1948)
371 à 380 (1943)
521 à 530 (1946)
561 à 570 (1942)
571 à 580 (1943)
661 à 670 (1944)
691 à 700 (1947)
731 à 740 (1947)
841 à 850 (1946)
881 à 890 (1946)
911 à 920 (1943)
37.091 à 100 (1946)
101 à 110 (1945)
111 à 120 (1943)
121 à 130 (1948)
131 à 140 (1944)
181 à 190 (1943)
221 à 230 (1945)
261 à 270 (1947)
321 à 330 (1945)
421 à 430 (1946)
591 à 600 (1946)
661 à 670 (1946)
681 à 690 (1942)
921 à 930 (1947)
38.091 à 100 (1948)
141 à 150 (1947)
221 à 230 (1947)
241 à 250 (1948)
281 à 290 (1944)
311 à 320 (1944)
441 à 450 (1944)
471 à 480 (1944)
641 à 650 (1947)
711 à 720 (1945)
781 à 790 (1947)
811 à 820 (1947)
881 à 890 (1948)
941 à 950 (1945)
39.061 à 070 (1945)
191 à 200 (1947)
211 à 220 (1947)
301 à 310 (1944)
321 à 330 (1943)
451 à 460 (1947)
481 à 490 (1943)
521 à 530 (1942)
531 à 540 (1948)
561 à 570 (1947)
581 à 590 (1946)
631 à 640 (1947)
641 à 650 (1944)
681 à 690 (1945)
691 à 700 (1948)
731 à 740 (1944)
741 à 750 (1944)
761 à 770 (1947)

39.791 à 800 (1943)
881 à 890 (1944)
40.031 à 040 (1944)
101 à 110 (1948)
191 à 200 (1948)
261 à 270 (1947)
291 à 300 (1945)
321 à 330 (1948)
361 à 370 (1945)
381 à 390 (1946)
421 à 430 (1946)
451 à 460 (1945)
461 à 470 (1942)
481 à 490 (1942)
501 à 510 (1945)
531 à 540 (1944)
561 à 570 (1943)
571 à 580 (1944)
591 à 600 (1947)
631 à 640 (1946)
651 à 660 (1943)
681 à 690 (1945)
691 à 700 (1948)
701 à 710 (1944)
781 à 790 (1944)
811 à 820 (1944)
871 à 880 (1946)
41.001 à 010 (1942)
101 à 110 (1948)
121 à 130 (1948)
131 à 140 (1948)
181 à 190 (1948)
231 à 240 (1944)
241 à 250 (1948)
291 à 300 (1945)
321 à 330 (1947)
341 à 350 (1943)
371 à 380 (1946)
391 à 400 (1946)
411 à 420 (1946)
451 à 460 (1946)
491 à 500 (1946)
551 à 560 (1946)
571 à 580 (1943)
601 à 610 (1947)
671 à 680 (1944)
681 à 690 (1941)
691 à 700 (1943)
761 à 770 (1945)
771 à 780 (1946)
791 à 800 (1942)
801 à 810 (1945)
811 à 820 (1944)
851 à 860 (1947)
991 à 999 (1948)
42.000 (1948)
031 à 040 (1944)
041 à 050 (1948)
051 à 060 (1947)
061 à 070 (1947)
091 à 100 (1947)
151 à 160 (1948)
171 à 180 (1947)
331 à 340 (1948)
381 à 390 (1948)
391 à 400 (1948)
431 à 440 (1945)
441 à 450 (1946)
451 à 460 (1945)
481 à 490 (1947)
531 à 540 (1946)
551 à 560 (1947)
671 à 680 (1946)
701 à 710 (1947)
821 à 830 (1946)
891 à 900 (1945)
901 à 910 (1947)
911 à 920 (1948)
921 à 930 (1946)
971 à 980 (1948)
43.061 à 070 (1947)
201 à 210 (1947)
261 à 270 (1945)
301 à 310 (1945)
481 à 490 (1948)
571 à 580 (1944)
581 à 590 (1944)
651 à 660 (1945)
731 à 740 (1948)
771 à 780 (1943)
961 à 970 (1948)
44.041 à 050 (1946)
071 à 080 (1948)
111 à 120 (1947)

44.111 à 150 (1946)
171 à 180 (1942)
211 à 220 (1943)
221 à 230 (1944)
291 à 300 (1947)
401 à 410 (1946)
411 à 420 (1948)
681 à 690 (1946)
691 à 700 (1948)
721 à 730 (1948)
761 à 770 (1944)
861 à 870 (1946)
901 à 910 (1946)
931 à 940 (1948)
941 à 950 (1945)
951 à 960 (1943)
981 à 990 (1946)
45.011 à 020 (1947)
051 à 060 (1944)
071 à 080 (1942)
121 à 130 (1947)
181 à 190 (1943)
231 à 240 (1945)
251 à 260 (1945)
261 à 270 (1943)
281 à 290 (1948)
301 à 310 (1942)
331 à 340 (1948)
391 à 400 (1948)
411 à 420 (1944)
481 à 490 (1946)
511 à 520 (1948)
551 à 560 (1946)
601 à 610 (1948)
691 à 700 (1947)
841 à 850 (1944)
861 à 870 (1942)
871 à 880 (1939)
961 à 970 (1945)
46.001 à 010 (1948)
011 à 020 (1944)
101 à 110 (1945)
141 à 150 (1943)
151 à 160 (1942)
191 à 200 (1947)
221 à 230 (1947)
321 à 330 (1943)
381 à 390 (1944)
411 à 420 (1943)
461 à 470 (1947)
481 à 490 (1946)
571 à 580 (1948)
631 à 640 (1948)
761 à 770 (1948)
771 à 780 (1944)
851 à 860 (1948)
871 à 880 (1943)
911 à 920 (1944)
971 à 980 (1943)
47.051 à 060 (1944)
071 à 080 (1947)
081 à 090 (1945)
151 à 160 (1945)
261 à 270 (1943)
291 à 300 (1946)
431 à 440 (1944)
451 à 460 (1946)
461 à 470 (1944)
481 à 490 (1943)
531 à 540 (1942)
621 à 630 (1946)
631 à 640 (1948)
661 à 670 (1947)
671 à 680 (1947)
821 à 830 (1947)
961 à 970 (1948)
981 à 990 (1944)
48.111 à 120 (1942)
121 à 130 (1948)
161 à 170 (1948)
241 à 250 (1944)
261 à 270 (1946)
311 à 320 (1947)
321 à 330 (1943)
331 à 340 (1947)
341 à 350 (1948)
391 à 400 (1948)
461 à 470 (1948)
471 à 480 (1945)
481 à 490 (1945)
501 à 510 (1947)
521 à 530 (1944)
561 à 570 (1944)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
48.631 à 640 (1946)	50.611 à 620 (1944)	51.951 à 960 (1947)	54.371 à 380 (1947)	56.481 à 490 (1945)	58.431 à 440 (1946)
691 à 700 (1944)	621 à 630 (1947)	981 à 990 (1947)	391 à 400 (1948)	501 à 510 (1944)	461 à 470 (1944)
881 à 890 (1946)	631 à 640 (1943)	991 à 999 (1947)	401 à 410 (1944)	581 à 590 (1948)	491 à 500 (1947)
951 à 960 (1948)	651 à 660 (1944)	52.000 (1947)	501 à 510 (1947)	661 à 670 (1942)	501 à 510 (1948)
961 à 970 (1946)	731 à 740 (1947)	031 à 040 (1947)	551 à 560 (1943)	681 à 690 (1946)	581 à 590 (1947)
49.071 à 080 (1948)	841 à 850 (1946)	091 à 100 (1944)	601 à 610 (1948)	721 à 730 (1944)	621 à 630 (1943)
081 à 090 (1946)	861 à 870 (1942)	101 à 110 (1944)	641 à 650 (1948)	731 à 740 (1943)	701 à 710 (1946)
091 à 100 (1946)	901 à 910 (1946)	131 à 140 (1944)	721 à 730 (1946)	781 à 790 (1944)	831 à 840 (1947)
161 à 170 (1947)	971 à 980 (1948)	311 à 320 (1943)	881 à 890 (1945)	821 à 830 (1946)	951 à 960 (1942)
221 à 230 (1944)	51.011 à 020 (1946)	331 à 340 (1945)	961 à 970 (1941)	911 à 920 (1944)	981 à 990 (1948)
261 à 270 (1942)	031 à 040 (1948)	351 à 360 (1939)	55.001 à 010 (1948)	57.001 à 010 (1948)	991 à 999 (1946)
391 à 400 (1944)	071 à 080 (1948)	371 à 380 (1948)	041 à 050 (1947)	011 à 020 (1944)	59.000 (1946)
441 à 450 (1944)	081 à 090 (1948)	451 à 460 (1945)	161 à 170 (1943)	031 à 040 (1947)	011 à 020 (1948)
471 à 480 (1946)	211 à 220 (1945)	841 à 850 (1947)	221 à 230 (1945)	091 à 100 (1946)	021 à 030 (1946)
501 à 510 (1945)	221 à 230 (1947)	871 à 880 (1947)	251 à 260 (1945)	111 à 120 (1947)	041 à 050 (1945)
521 à 530 (1947)	301 à 310 (1947)	981 à 990 (1947)	281 à 290 (1944)	241 à 250 (1944)	121 à 130 (1948)
581 à 590 (1946)	331 à 340 (1948)	53.011 à 020 (1942)	331 à 340 (1945)	291 à 300 (1948)	131 à 140 (1943)
691 à 700 (1947)	351 à 360 (1945)	121 à 130 (1946)	481 à 490 (1947)	301 à 310 (1946)	201 à 210 (1945)
731 à 740 (1945)	401 à 410 (1944)	131 à 140 (1946)	491 à 500 (1942)	641 à 650 (1948)	251 à 260 (1945)
791 à 800 (1945)	441 à 450 (1943)	221 à 230 (1944)	641 à 650 (1944)	671 à 680 (1946)	281 à 290 (1945)
801 à 810 (1947)	451 à 460 (1946)	331 à 340 (1948)	661 à 670 (1947)	711 à 720 (1946)	311 à 320 (1946)
831 à 840 (1946)	471 à 480 (1945)	351 à 360 (1947)	691 à 700 (1944)	761 à 770 (1948)	351 à 360 (1942)
871 à 880 (1945)	571 à 580 (1940)	521 à 530 (1948)	801 à 810 (1946)	811 à 820 (1946)	361 à 370 (1946)
901 à 910 (1947)	581 à 590 (1948)	641 à 650 (1948)	841 à 850 (1948)	821 à 830 (1947)	381 à 390 (1948)
50.131 à 140 (1947)	591 à 600 (1948)	691 à 700 (1947)	931 à 940 (1944)	931 à 940 (1944)	401 à 410 (1946)
151 à 160 (1946)	661 à 670 (1944)	881 à 890 (1947)	56.081 à 090 (1944)	991 à 999 (1943)	431 à 440 (1945)
171 à 180 (1946)	681 à 690 (1942)	951 à 960 (1947)	181 à 190 (1945)	58.000 (1943)	491 à 500 (1943)
221 à 230 (1948)	721 à 730 (1942)	54.071 à 080 (1947)	211 à 220 (1945)	051 à 060 (1943)	501 à 510 (1939)
241 à 250 (1946)	791 à 800 (1947)	151 à 160 (1948)	251 à 260 (1947)	071 à 080 (1943)	511 à 520 (1948)
251 à 260 (1945)	841 à 850 (1947)	201 à 210 (1947)	291 à 300 (1947)	161 à 170 (1948)	561 à 570 (1947)
291 à 300 (1948)	871 à 880 (1946)	231 à 240 (1944)	401 à 410 (1945)	421 à 430 (1943)	571 à 580 (1945)
551 à 560 (1948)	911 à 920 (1944)	341 à 350 (1945)	451 à 460 (1944)		

Société des établissements Keller et Leleux
(Procédé Ch.-A. KELLER)

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE VIGNON, PARIS

R. C.: Paris, 96213; Grenoble, 6348; Prades, 1030.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1943, la société a racheté en Bourse les 200 obligations dont l'amortissement était prévu au 15 décembre 1948.

Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

Sur les tirages antérieurs, les titres suivants n'ont pas été présentés au remboursement.

Remboursement au 15 décembre 1944.

110 — 5.237 à 5.240 — 5.565 à 5.576
7.315 — 7.319 et 7.320

Remboursement au 15 décembre 1946.

111 à 120 — 731 à 740 — 1.430 — 1.571 à 1.580
2.421 à 2.423

Demandes de changement de nom

M. Sarrazin (Jean), dentiste, né à Levallois-Perret le 23 février 1925, demeurant à Levallois-Perret, 53, rue Carnot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Moine.

M. Daniel Boizard-Lambert, dit Lambert de Guise, de nationalité française, né à Paris, le 29 octobre 1910, dépose une requête auprès du garde des sceaux aux fins de voir substituer à son nom et à celui de sa fille mineure, Jeanne-Françoise, née à Paris le 15 août 1948, le nom de Lambert de Guise, sous lequel il est connu depuis de nombreuses années.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 30 novembre 1948.

ACTIF

Numéraire en caisse:	
Or (lingots et monnaies)	701.732.824
Divers	412.156.914
Disponibilités en France	976.240.218
Disponibilités à l'étranger	445.361.660
Correspondants de France	2.666.516.251
Correspondants d'Algérie	2.702.443.632
Portefeuille	56.732.409.746
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	432.095.505
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics	1.282.300.000
Rentes sur l'Etat	11.925.279
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.	2.636.735
Titres appartenant à la caisse des retraites	762.834.925
Avances à l'Etat (convention du 15 février 1932)	80.000.000
Avances à l'Etat (conventions des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940)	2.000.000.000
Avances à l'Etat (conventions des 31 décembre 1942, 12 juillet 1943, 5 janvier 1944)	8.000.000.000
Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer	5.427.434.750
Avances à la Tunisie (conventions des 4 et 17 octobre 1932, 16 juin 1941 et 19 avril 1948)	500.000.000
Avances à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940)	50.000.000
Avances à la B. I. A. N. (convention du 29 décembre 1948)	5.000.000
Hôtels de la Banque	46.851.820
Comptes d'ordre et divers	3.314.340.062
	85.954.681.062

PASSIF

Capital	25.000.000
Réserves:	
Statutaire	8.332.333
Immobilière	46.851.820
Extraordinaire	100.000.000
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	56.765.281.605
Trésor public	10.088.889.630
Trésor algérien	1.920.427.044
Trésor tunisien	2.434.241.380
Comptes courants sur place	6.209.504.194
Autres engagements à vue	239.940.902
Déposants d'effets à recouvrer	255.551.040
Caisse des retraites	761.521.059
Comptes d'ordre et divers	7.390.432.394
	85.954.681.062

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
J. BRUNET.

AVIS DIVERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.419.412.000 F

SIÈGE SOCIAL: 88, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 276148 B.

Avis de convocation.

Les administrateurs de la Société nationale des chemins de fer français ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires autres que l'Etat, pour le 27 janvier 1949, à quinze heures, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9e), en assemblée spéciale, conformément aux articles 17, 27 et 29 des statuts.

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un membre de la commission des comptes chargé de représenter les actionnaires de la S. N. C. F. autres que l'Etat.

Compania Hispano Americana de Electricidad (Chade)

Un communiqué du secrétaire du conseil d'administration de la Chade, daté du 3 janvier, annonce que l'assemblée générale, convoquée pour le 8 janvier, a été suspendue par décision judiciaire.

Le conseil d'administration de la Chade n'ayant pas eu l'occasion de délibérer sur l'objet de ce communiqué, MM. les actionnaires sont priés d'attendre des informations complémentaires qui leur seront données aussitôt que celles-ci auront été recueillies.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Camille Lamoureux, avoué, 5, rue des Prêtres, Die.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Die du 7 décembre 1948, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Marie Roux, veuve de Jean-Auguste Garagnon, ménagère, demeurant et domiciliée à Grâne (Drôme) il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Jean-Auguste Garagnon, son mari, en son vivant cantonnier, demeurant à Grâne (Drôme), décédé le 21 novembre 1947 à Privas (Ardèche), asile Sainte-Marie, où il était interné, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

A Die, le 31 décembre 1948.

Signé: Lamoureux, avoué.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Les Anciens et amis de Madagascar transfèrent leur siège social du 7, place de l'Hôtel-de-Ville au 163, rue Montmartre, Paris.

8 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Foyer rural intercommunal d'Autrey-les-Gray. But: éducation générale et sportive, émancipation sociale. Siège social: chez le président, M. Sebille, à Autrey-les-Gray.

8 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Association d'éducation populaire de Champ-Saint-Père. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle paroissiale, route de la Boissière, à Champ-Saint-Père.

8 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des maquis transfère son siège social du 10, rue des Pyramides au 5, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

9 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Harmonie de Douzies-Montplaisir. But: cultiver et faire aimer l'art musical, rehausser les fêtes et manifestations diverses. Siège social: salle des fêtes de Douzies.

9 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Avenir courneuvien. But: réunir dans un même sentiment de confraternité tous les membres afin de propager par la continuité de l'étude le goût de l'art musical. Siège social: hôtel de ville de la Courneuve.

9 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale et internationale des artistes français modifie ses statuts et transfère son siège social du 2, passage de Dantzig au 31, boulevard Voltaire, Paris.

10 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Société des courses de Courtomer. But: organisation de courses de chevaux officielles sur l'hippodrome de Courtomer. Siège social: hôtel de ville de Courtomer.

10 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des orphelins et victimes de guerre de la Seine change son titre qui devient l'Union des orphelins et victimes de guerre. Siège social: 41, rue Blomet, Paris.

10 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Bridge-Club de Suresnes. But: pratique du bridge. Siège social: centre Albert-Thomas, à Suresnes.

11 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Groupement intersyndical des publicitaires du spectacle. But: union, défense des intérêts des secrétaires généraux de théâtres, professionnels de la publicité, chefs de rubriques « spectacles » des différents supports publicitaires (presse, affichage, radio, cinéma) et tous agents, représentants, spécialisés dans la publicité de spectacles. Siège social: maison de la Publicité, 27 *bis*, avenue de Villiers, Paris.

11 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Association d'éducation populaire de l'école catholique de filles de Saint-Hilaire. But: entretien de l'école. Siège social: école libre de Saint-Hilaire.

13 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement amical des agents concessionnaires Ford modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 61, avenue Victor-Hugo au 17, boulevard des Capucines, Paris.

11 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association d'éducation populaire de Grozon. But: gestion de l'école libre. Siège social: école libre de Grozon, commune de Saint-Barthélémy-le-Pin.

15 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. La Croix-Jouanne, à Méon. But: mettre en commun le droit de chasse appartenant aux adhérents. Siège social: chez M. Chevet (Auguste), à Méon, par Noyant.

15 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Comité lorientais France-Grande-Bretagne. But: développement des relations intellectuelles, morales et économiques entre la France et l'empire britannique. Siège social: mairie de Lorient.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. Société Lézigné-Athlétique-Club. But: football. Siège social: mairie de Lézigné.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. Amicale du personnel de la sécurité sociale de Loir-et-Cher. But: développer les liens d'amitié entre tous les membres du personnel des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de Loir-et-Cher. Siège social: 34, avenue Maunoury, à Blois.

15 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'Association des maisons familiales de Saint-Michel-en-l'Herm. But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: rue de la Palle, Saint-Michel-en-l'Herm.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association des volontaires sanitaires. But: organisation de cours de scoutisme. Siège social: 31, rue François-Bonvin, Paris.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Landes. Association des producteurs de blé et de céréales des Landes. But: étudier et traiter dans sa circonscription tous les problèmes concernant l'organisation et la défense économique de la production des céréales. Siège social: 6, place Jean-Jaurès, Mont-de-Marsan.

15 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. Association pour l'école ménagère rurale et l'orphelinat de Malbuisson. But: bon fonctionnement et prospérité de l'école ménagère rurale; développement de l'orphelinat de Malbuisson et amélioration du sort de ses pensionnaires. Siège social: chez le président, à Malbuisson.

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Association Vacances de la Beauce et du Perche, union départementale U. F. C. V. d'Eure-et-Loir. But: colonies de vacances et œuvres de plein air en général. Siège social: 9, rue du Pot-Vert, à Chartres.

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des intérimaires et anciens intérimaires du 1er arrondissement exploitation, région Est, de la S. N. C. F., Paris. But: resserrer les liens d'amitié entre les intérimaires en activité et les anciens intérimaires. Siège social: foyer des cheminots, gare de l'Est, Paris.

16 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Les amis des vieux d'Eaubonne. But: aide sous toutes les formes possibles aux vieillards domiciliés à Eaubonne. Siège social: mairie d'Eaubonne.

17 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. Amicale laïque de Saint-Laurent. But: éducation populaire. Siège social: école des garçons de Saint-Laurent.

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Club sportif Escaut-Bonneville. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 99, rue Saint-Denis, Noisy-le-Sec.

18 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Association d'étude et de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et industries connexes de la Haute-Savoie. But: étude et, éventuellement, fonctionnement de tous services susceptibles d'assurer tous régimes de prévoyance et de retraite, en particulier ceux qui sont prévus par la loi du 17 janvier 1948. Siège social: 12, rue Royale, à Annecy.

18 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Club philatéliste sillésien. But: développer et propager le goût de la philatélie; permettre aux collectionneurs philatélistes de se connaître et de se réunir; faciliter les échanges entre les adhérents et avec les groupes similaires; grouper les intérêts des membres adhérents en les faisant bénéficier de divers avantages. Siège social: hôtel de ville de Sillé-le-Guillaume.

18 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Groupement des vieux travailleurs retraités de Cantaing-sur-Escaut. But: défendre les intérêts de ses membres, aider et secourir, dans la mesure du possible, avec les moyens dont on pourra disposer. Siège social: chez le président, Cantaing-sur-Escaut.

20 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Lozère. Association d'éducation populaire du Bleymard. But: œuvres scolaires, formation religieuse et sociale. Siège social: école libre des filles du Bleymard.

20 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. Amicale des commerçants et artisans du canton de Limours. But: défense des intérêts des commerçants et artisans. Siège social: mairie de Limours.

21 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. Union sportive camernaise. But: enseignement de la pratique du sport et de l'athlétisme. Siège social: chez M. Letrouit (Auguste), boulanger, à Cambernon.

21 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LES LUTINS VENERQUOIS. But: art de jouer du tambour et du clairon. Siège social: mairie de Venerque.

21 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. VÉLO-CLUB CHEYLAROIS. But: pratique du sport cycliste. Siège social: café Chanleperdrix, place du Serre, le Cheylard.

21 décembre 1948 Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BOGY. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Bogy et toutes œuvres d'éducation populaires et d'activités sociales, religieuses ou morales. Siège social: école libre de Bogy.

21 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. COMITÉ DES FÊTES DE FROIDFOND. But: organisation des fêtes sportives communales. Siège social: mairie de Froidfond.

21 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DU CLUB DE L'AMAZONE. But: encouragement de l'équitation. Siège social: 11, rue Ancelle, Neuilly-sur-Seine.

21 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. GROUPEMENT D'UNION FRANCO-MUSULMANE DE DUZERVILLE. But: maintien et développement, sens humain et fraternel entre les deux éléments de la population. Siège social: M. Sari Ali, président, Duzerville.

22 décembre 1948 Déclaration à la préfecture de Nancy. Société d'entr'aide LORRAINE. But: secourir les personnes âgées de la classe autrefois fortunée qui sont dans la détresse actuellement. Siège social: 35, cours Léopold, Nancy.

22 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES ANCIENS DE LA SECTION BORDELAISE BURDIGALA ET SECTION BURDIGALIENNE. But: renouer les liens de camaraderie, entr'aide sous toutes ses formes, organisation de manifestations sportives. Siège social brasserie Mathieu, place Saint-Projet, à Bordeaux.

22 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. LE MANS ÉTUDIANTS-CLUB. But: pratique des sports. Siège social: 2, rue Montesquieu, le Mans.

22 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. VÉLO-CLUB DU PARC-MONCEAU. But: encourager le sport cycliste et le cyclotourisme. Siège social: 110, rue de Courcelles, Paris.

22 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Société carnavalesque LA FRAISE TAILLANAISE. But: organiser la fête locale ainsi que des bals. Siège social: mairie du Taillan-Médoc.

22 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Amiens. COMITÉ DE DÉFENSE DES SINISTRÉS DE LA COMMUNE D'ORESMAUX. But: renseigner les sinistrés sur leurs droits pour l'établissement de leurs dossiers et établir une liaison entre eux et les services publics compétents. Siège social: mairie d'Oresmaux.

22 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. TENNIS-CLUB POPULAIRE PONTIVYEN. But: pratique du sport du tennis. Siège social: chez M. Fagot, rue du Pont, Pontivy.

22 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. ÉCHIQUIER MARENNAIS. But: jeu d'échecs. Siège social: café de Paris, à Marennes.

23 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. VAILLANTE HOMÉCOURTOISE. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'école. Siège social: école du Centre, Homécourt.

23 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. AMICALE SPORTIVE DE SAINT-BONNET-EN-BRESSE. But: pratique des sports athlétiques. Siège social: salle des fêtes de Saint-Bonnet-en-Bresse.

23 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION DES MAIRES DES STATIONS BALNÉAIRES DU CALVADOS. But: étudier les intérêts des stations balnéaires de la côte et poursuivre leur défense commune; créer des liens de solidarité entre les maires de ces stations; maintenir un contact étroit avec toutes les grandes associations nationales et fédérations de tourisme; faciliter les démarches des maires en vue de hâter dans les services publics les décisions pouvant les intéresser, leur fournir tous renseignements pratiques et administratifs, en un mot, leur servir de trait d'union et d'organe de défense auprès de toutes les administrations. Siège social: mairie de Deauville.

24 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. FOYER RURAL DE MONTREUIL-SUR-LOZON. But: provoquer l'éducation des milieux ruraux, faciliter l'éducation physique et sportive, organiser les loisirs, renforcer la solidarité morale des habitants. Siège social: baraque du foyer rural, Montreuil-sur-Lozon.

24 décembre 1948 Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SERMENSANNE-LES-BOUEIX-ROGNE. But: intensification de la production du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: chez M. Romain, président, à Sermensanne, commune de Saint-Domet.

24 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Agen. AMICALE DES ANCIENS DU 32e RÉGIMENT COLONIAL D'ARTILLERIE MIXTE MALGACHE. But: camaraderie. Siège social: café des Glycines, 88, boulevard de la Liberté, à Agen.

27 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ENTR'AIDE SOCIALE DU CINÉMA DE LA RÉGION TOULOUSAINE. But: aide morale et matérielle à tout ressortissant de l'industrie cinématographique de la région de Toulouse par suite de maladie ou pour toute autre cause. Siège social: 9, rue Agathoise, à Toulouse.

27 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. JEUNESSE SPORTIVE D'EL-BIAR. But: pratique de l'éducation physique, de l'athlétisme, de la natation, du football, du basket-ball, du cyclisme et de la boxe. Siège social: M. Roger, 106, boulevard Gallieni, El-Biar.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION RÉGIONALE D'ÉTUDE ET DE PRÉVOYANCE DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES INDUSTRIES CONNEXES DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE. But: étude et éventuellement fonctionnement de tous services susceptibles d'assurer tous régimes de prévoyance et de retraite, en particulier ceux qui sont prévus par la loi du 17 janvier 1948. Siège social: stand no 8, îlot Saint-Julien, à Caen.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. HOT-CLUB D'ELBEUF. But: faire connaître la musique de jazz-hot. Siège social: 16, rue Anatole-France, à Elbeuf.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. CENTRE SOCIAL DE TASDON. But: aide matérielle et morale. Siège social: local du centre social, 10, rue Alfred-de-Musset, la Rochelle.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. CERCLE D'INFORMATION AGRICOLE. But: réunion à dates fixes de chercheurs, de techniciens et de praticiens agricoles dans le but d'informations portant sur l'agriculture, la viticulture, la défense des cultures, le génie rural, la technologie agricole, l'élevage, etc. Siège social: 26, place Tolozan, Lyon.

28 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. LES AMIS DU BASKET. But: encourager et diffuser le basket-ball au club sportif de Franconville-Plessis-Bouchard. Siège social: mairie de Franconville.

29 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. ASSOCIATION AMICALE DE LA CLASSE 11. But: solidarité et loisirs. Siège social: café du Soleil, place du Pélican, à Angers.

29 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. Association PLAISIR ET BONTÉ. But: grouper les jeunes des deux sexes et éducation de la jeunesse par des conférences, sorties et séances récréatives. Siège social: 1, place du Marché, à Toul.

29 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. GROUPEMENT AMICAL DES ANCIENS SCOUTS. But: renouer les liens d'amitié ayant existé entre tous les anciens du 18e groupe scout de Marseille et apporter aide à ce groupe. Siège social: 19, rue Estelle, Marseille.

29 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DE FITIGNIEU. But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale, à Fitigneu, par Champagne-en-Valromey.

30 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. VÉLO-CLUB AGATHOIS. But: cyclisme. Siège social: café de la Promenade, Agde.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. LA ROSERAIE. But: colonies de vacances. Siège social: 162, boulevard de Cessole, à Nice.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. AMICALE DES ANCIENS DE LA 2e DIVISION BLINDÉE POUR LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE. But: entr'aide et assistance à ses membres, soutien de leurs intérêts moraux et matériels, pour eux et leur famille. Siège social: café de la Comédie, place Général-Leclerc, à Laon.

30 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. AMICALE DES CHASSEURS DE GRAND-MADIEU. But: repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Grand-Madieu.

30 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPE D'ENTR'AIDE DE SAULNAY, à Ambillou-Château. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie d'Ambillou-Château.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. AMICALE DES DONNEURS DE SANG D'INDRE-ET-LOIRE. But: grouper tous les donneurs de sang et resserrer les liens de camaraderie qui les unissent. Siège social: café du Petit-Tonneau, 3, rue Gambetta, à Tours.

31 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU no 2 AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE. But: défense des intérêts des locataires de l'immeuble sis à la Garenne-Colombes, 2, avenue du Général-de-Gaulle. Siège social: 2, avenue du Général-de-Gaulle, la Garenne-Colombes.

3 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION CULTUELLE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DE TROYES. But: célébration et propagation du culte évangélique, France et colonies. Siège social: 14, rue Lachat, à Troyes.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. PROFESSION ET FAMILLE. But: promouvoir, organiser et développer l'enseignement technique. Siège social: 82, rue des Meuniers, à Lille.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 mars 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 décembre 1948.) UNION SPORTIVE ARMÉNIENNE. But: pratique des sports. Siège social: 17, rue Damesme, à Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.